



PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES
COMITÉ DU CODEX SUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES

Quarante-troisième session

Ottawa, Ontario, (Canada)

9 – 13 mai 2016

AQUACULTURE BIOLOGIQUE (AVANT-PROJET DE RÉVISION DES DIRECTIVES CONCERNANT LA
PRODUCTION, LA TRANSFORMATION, L'ÉTIQUETAGE ET LA COMMERCIALISATION DES ALIMENTS
BIOLOGIQUES):

(Observations soumises à l'étape 3)

(Observations présentées par : Argentine, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Union Européenne, Inde, Iran, Japon, Malaisie, Nouvelle-Zélande, Norvège et États-Unis)

ARGENTINE

Avant-propos:

Paragraphe 4

Le libellé suivant est proposé :

4. Les présentes directives établissent les principes de la production biologique au niveau de l'exploitation agricole, des étapes de la préparation l'élaboration, du stockage, du transport, de l'étiquetage et de la commercialisation des produits. Elles établissent en outre ce qu'il est permis d'employer pour fertiliser le sol et l'amender, pour lutter contre les organismes nuisibles et les maladies ~~des plantes des systèmes de production~~, et les substances à utiliser en guise d'additifs alimentaires et d'auxiliaires technologiques. En ce qui concerne l'étiquetage, l'utilisation de termes laissant croire à l'emploi de méthodes de production biologique est limitée aux produits provenant d'opérations soumises à la surveillance d'un organisme ou autorité officielle de certification.

Justification :

- Le terme « elaboración » est celui utilisé [Note du traducteur esp. : en espagnol] en référence à la transformation des aliments. [NdT esp.: Cette observation semble refléter une préférence linguistique en espagnol pour le terme « elaboración » au lieu de « preparación » et ne s'applique qu'au texte espagnol]
- « nuisibles » est employé dans ce texte au sens large et ne se rapporte pas seulement aux plantes.
- Le sens voulu du texte est que les nuisibles et les maladies affectent le système de production en général, qu'il soit végétal ou animal.

Paragraphe 7

Nous proposons d'en modifier le libellé de la manière suivante :

7. L'agriculture biologique est un système de gestion holistique ~~de la production~~ qui favorise la santé de ~~l'écosystème agraire et aquatique~~ des écosystèmes, et particulièrement la biodiversité, ~~et~~ les cycles biologiques ~~et l'activité biologique des sols ou de l'eau~~. Elle privilégie les pratiques de gestion plutôt que. Elle accorde la priorité à certaines pratiques de gestion de préférence au recours à des facteurs de production d'origine extérieure, en tenant compte du fait que les systèmes locaux doivent s'adapter aux conditions régionales. Dans cette optique, des méthodes culturelles, biologiques et mécaniques sont, dans la mesure du possible, utilisées de préférence aux produits de synthèse, pour remplir toutes les fonctions spécifiques du système. Un système de production biologique est conçu pour:

- a) augmenter la diversité biologique dans l'ensemble du système;
- b) accroître l'activité biologique ~~des sols ou des eaux~~ **des écosystèmes de production**;
- c) maintenir la fertilité des sols ou la qualité de l'environnement aquatique à long terme;
- d) recycler les déchets d'origine végétale et animale afin de restituer les éléments nutritifs à **l'écosystème la terre**, réduisant ainsi le plus possible l'utilisation de ressources non renouvelables;
- e) s'appuyer sur **l'utilisation de** ~~les~~ ressources renouvelables dans les systèmes de production de denrées alimentaires **et organisés d'aliments pour animaux produits** localement; [NdT esp.: Une modification additionnelle au texte espagnol concernant le terme « production de denrées alimentaires » -- remplaçant « alimentaria » par « de alimentos » -- ne s'applique qu'au texte espagnol]
- f) promouvoir le bon usage des sols, de l'eau et de l'air et réduire le plus possible toutes les formes de pollution que les pratiques de production alimentaires pourraient provoquer; [NdT esp.: Une modification additionnelle au texte espagnol concernant le terme « production de denrées alimentaires » -- remplaçant « alimentaria » par « de alimentos » -- ne s'applique qu'au texte espagnol]
- g) manipuler les produits agricoles, en étant notamment attentif aux méthodes de transformation, afin de maintenir ~~l'intégrité biologique et~~ les qualités **essentielles intrinsèques** du produit à tous les stades; [NdT esp.: Une modification additionnelle au texte espagnol concernant le terme « denrées alimentaires » -- remplaçant « alimentarios » par « alimenticios » -- ne s'applique qu'au texte espagnol]
- h) **conserver** les ressources naturelles ~~agricoles et aquatiques~~ du **médium de production**;
- i) être mis en place sur une exploitation existante après une période de conversion, dont la durée **indiquée** est déterminée par des facteurs spécifiques du site, comme par exemple l'historique de la terre ou du milieu aquatique **spécifique en question** et les types ~~de plantes, de bétails ou~~ d'organismes **aquatiques à produire qui seront produits**.

Justification : Les modifications visent à améliorer le libellé de la manière suivante:

- Le terme « production » est supprimé de l'expression « système de gestion holistique ~~de la production~~ » car la phrase porte sur la production de denrées alimentaires et le terme est une répétition,
- L'expression « ~~et l'activité biologique des sols ou de l'eau~~ » est supprimée, car elle est comprise dans « cycles biologiques ».
- Point b) Le terme « **écosystèmes de production** » est utilisé pour désigner l'activité biologique ou de la terre ou des systèmes aquatiques.
- Point d) L'expression « ...restituer les éléments nutritifs à **l'écosystème**... » est utilisée, car elle englobe tous les environnements dans lesquels les activités se déroulent (terre, air et eau).
- Point e) L'expression appropriée est « **utilisation de** ~~les~~ ressources renouvelables », car il s'agit d'intrants dans les systèmes de production alimentaire qui sont **produits** au niveau local.
- Point f) Le terme [espagnol] « alimentaria » est remplacé par « de alimentos », car c'est le terme approprié [NdT esp.: ne s'applique qu'au texte espagnol.]
- Point g) L'expression [espagnole] « productos alimentarios » [NdT esp.: produits alimentaires] est remplacée par « productos **alimenticios** », car elle simplifie le libellé et est plus précise [NdT esp.: ne s'applique qu'au texte espagnol]; le terme « intégrité biologique » est supprimé car ce concept n'est pas défini dans des enceintes internationales; « essentielles » est remplacé par « **intrinsèques** », car c'est le terme juste et il améliore et simplifie le libellé.
- Point h) libellé plus général,
- Point i) le terme « organismes » est ajouté, car il englobe toutes les différentes productions.

Paragraphe 9

Nous proposons de modifier le libellé de la manière suivante :

« ...est une partie **intégrante essentielle** de la certification... »

Justification : Cet adjectif est considéré comme l'adjectif à utiliser, car les inspections doivent être faites pour approuver la certification.

Paragraphe 10

Nous proposons de modifier le libellé comme suit :

À l'exception d'une faible part des produits alimentaires vendus directement par le producteur aux consommateurs, la plupart des produits sont offerts aux consommateurs par les voies normales du commerce. [NdT français : Cette proposition visant à remplacer le mot **granja** par **finca** ne s'applique qu'au texte espagnol.]

Justification : Le terme « granja » [NdT esp. :ferme en espagnol] est remplacé par « finca » aux fins d'uniformité de la terminologie, car c'est le terme employé dans les Directives pour désigner l'exploitation agricole où les activités de production se déroulent.

Section 1. Domaines d'application

Nous proposons le libellé suivant :

1.1 Les présentes directives s'appliquent aux produits suivants qui portent ou sont destinés à porter des indications se référant aux modes de production biologique:

- a) les végétaux et les produits végétaux non transformés, les algues et ~~leurs~~ **les produits des algues**, les animaux d'élevage et les produits des animaux d'élevage, et les animaux d'aquaculture et les produits des animaux d'aquaculture, dans la mesure où les principes de production et les règles d'inspection spécifiques les concernant sont donnés aux Annexes 1 et 3; et
- b) les produits transformés issus des cultures, des animaux d'élevage terrestre et des animaux aquatiques destinés à la consommation humaine et dérivés des produits mentionnés au paragraphe précédent a).

Justification : Nous proposons de préciser **les produits des algues** dans les domaines d'application des Directives, car plusieurs produits en sont tirés, notamment les phycocolloïdes ou hydrocolloïdes, les polysaccharides des phaeophytes et les rhodophytes qui forment des substances colloïdales quand ils sont dispersés dans l'eau. Les plus importants sont les alginates, l'agar, la laminarine, le fucoïdane, la galactane et la carraghénane qui sont utilisés dans l'industrie alimentaire et l'industrie pharmaceutique, entre autres.

Il est entendu que les produits des algues doivent être inclus dans les domaines d'application des Directives tout comme les produits des plantes et les produits des animaux d'élevage le sont.

- Nous proposons de remplacer « animaux » par « animaux d'élevage » aux fins d'uniformité avec le titre de l'Annexe 1 B1 « Animaux d'élevage et produits d'animaux d'élevage » [NdT esp. : La modification suggérée ne s'applique qu'au texte espagnol, le terme « animales » étant remplacé par « ganado ».]

Section 1. Domaines d'application

Point 1.2

Nous proposons de supprimer le terme « biodynamique »

1.2 Un produit sera considéré comme portant des indications se référant aux modes de production biologique lorsque, dans l'étiquetage ou les allégations, y compris la publicité ou les documents commerciaux, le produit ou ses ingrédients sont caractérisés par les termes « organique », ~~« biodynamique »~~, « biologique », « écologique » ou des termes d'intention similaire, y compris les formes abrégées qui...

Justification : Les méthodes de production des produits biodynamiques ne sont pas les mêmes que celles employées pour les produits biologiques. Nous estimons donc qu'il ne convient pas de permettre qu'un produit ou un ingrédient biodynamique soit décrit sur son étiquette et dans les allégations ou la publicité le concernant comme un produit ou un ingrédient biologique. Cela est conforme à ce qui est établi dans les présentes Directives, Section 2, point 2.1 Description.

Section 2. Description et définitions

2.1 Description

Nous proposons le libellé suivant :

Foods should only be referred to as organic if they come from an ~~organic agriculture~~ **organic production** system employing management practices... [NdT français : ne s'applique pas au texte français.]

Justification : Élargit l'application du texte à toutes les activités de production, non seulement les cultures, mais aussi les animaux d'élevage.

- **2.2 Définitions**

« Algues »

Nous proposons de remplacer la définition d'algues par la suivante :

Algues: ~~grandes algues marines~~ macroalgues et microalgues, qu'elles soient naturelles ou cultivées, dans des milieux aquatiques tant d'eau salée que d'eau douce mais également le phytoplancton, les microalgues et les cyanobactéries (comme la spiruline).

Justification : La définition modifiée est plus large, car elle inclut les microalgues tant d'eau salée que d'eau douce sans préciser un type d'algue particulier.

- Nous supprimons « phytoplancton » parce que c'est une « microalgue ».

- « Aquaculture »

Nous proposons le libellé suivant :

Aquaculture : élevage ou culture d'organismes aquatiques y compris des interventions durant le processus d'alevinage ou de culture visant à augmenter la production ~~et impliquant également la propriété individuelle ou sociale~~ du stock concerné.

Organismes aquatiques: Les organismes aquatiques comprennent les poissons, les mollusques et les crustacés, les plantes aquatiques et les algues, à l'exclusion des mammifères, des reptiles, des oiseaux et des amphibiens.

Justification :

- Le terme juste pour « poisson » en espagnol est « peces » parce que « pescado » désigne le poisson pêché. [NdT esp. : Cette partie de l'observation ne s'applique qu'au texte espagnol.]

- L'expression « mollusques et crustacés » devrait être utilisée parce que « shellfish » fait allusion à la commercialisation. [NdT français : Ne s'applique pas au texte français.]

- « Système de recirculation fermé »

Nous proposons le libellé suivant :

Système de recirculation fermé: ~~Installation confinée fermée~~ n'ayant qu'une communication très restreinte, contrôlée au moyen de barrières, avec les eaux libres, assortie de systèmes de traitement des effluents pour permettre ~~la leur~~ leur circulation ~~de l'eau~~ à des fins de réutilisation.

Justification : Il ne convient pas d'utiliser le terme « fermé » dans l'expression définie, car il s'agit d'un système de confinement qui a une certaine communication avec les eaux libres.

- « Système de confinement »

Nous proposons le libellé suivant :

Système de confinement: ~~équipement pour l'élevage d'animaux d'aquaculture et la culture d'algues~~ installations destinées à la production d'organismes aquatiques qui réduit à un niveau minimal le risque de leur dispersion ~~des organismes aquatiques concernés~~ – par exemple des cages (parcs en filet), des étangs et des bassins, ~~des filières et des radeaux auxquels sont suspendues des cordes sur lesquelles se fixent les organismes et des sacs-filets pour les mollusques.~~

Justification :

- Le terme « installations » est plus approprié qu'« équipement ».

- Utilisation d'« organismes aquatiques » en conformité avec le terme employé dans le reste des Directives.

- « Filières » désigne de l'équipement de pêche et non de l'équipement de production.

- Les radeaux auxquels des cordes sont suspendues ne préviennent ni ne réduisent le risque de dispersion.

- « **Produit alimentaire/produit d'origine agricole ou aquacole** »

Nous proposons la modification suivante :

Remplacer « acuática » par « acuático » [NdT esp. : aux fins de concordance des genres dans la version espagnole]

Justification : Libellé approprié en espagnol.

- « **Médicament vétérinaire** »

Nous proposons le libellé suivant :

« **Médicament vétérinaire** »: toute substance appliquée ou administrée à des animaux producteurs de nourriture, tels que ceux de race de boucherie ou de race laitière, volailles, poissons, **crustacés et mollusques** ou abeilles, qu'elle soit utilisée dans un but thérapeutique, prophylactique ou diagnostique, ou en vue de modifier des fonctions physiologiques ou le comportement.

Justification : Conformément à la définition d'« organismes aquatiques » donnée sous la définition d'aquaculture.

Section 3 Étiquetage

Paragraphe 3.3

Nous proposons le libellé suivant :

3.3 Dans l'étiquetage et les allégations...

a) de telles indications mettent en évidence qu'il s'agit d'un mode de production agroalimentaire et sont reliées à la mention du produit alimentaire en question, à moins qu'elles ne figurent clairement dans la liste des ingrédients; [NdT esp. : le changement proposé, soit remplacer « alimentario » (produit alimentaire) par « alimenticio » ne s'applique qu'à la version espagnole.]

Justification : Utiliser en espagnol le terme « **alimenticio** » pour désigner les aliments qui ont la propriété de nourrir plutôt que « **alimentario** » qui est employé en rapport avec la diète. [NdT esp. : ne s'applique qu'à l'espagnol.]

Paragraphe 3.6

Nous proposons d'ajouter « between » pour rendre le libellé plus clair.

« ...or products containing **between** 95% and 70% of organic ingredients » [NdT français : Modification non applicable au texte français.]

Justification : Libellé plus clair.

SECTION 4. RÈGLES DE PRODUCTION

Paragraphe 4.2

Nous proposons le libellé suivant :

4.2 Les méthodes de production biologique exigent ce qui suit, lors de la préparation des produits visés au paragraphe 1.1b):

a) au moins les dispositions figurant à l'Annexe 1 devraient être respectées;

b) les substances énumérées dans les tableaux 3 et 4 de l'Annexe 2 ou les substances approuvées par des pays, qui répondent aux critères établis dans la Section 5.1 peuvent être utilisées comme ingrédients d'origine non agricole ou auxiliaires technologiques dans la mesure où leur utilisation correspondante est autorisée dans les dispositions nationales pertinentes concernant la préparation des produits alimentaires et conformément aux bonnes pratiques de fabrication.

Justification : Utiliser en espagnol le terme « **alimenticio** » pour désigner les aliments qui ont la propriété de nourrir plutôt que « **alimentario** » qui est employé en rapport avec la diète. [NdT esp. : ne s'applique qu'au texte espagnol.]

Paragraphe 4.4

Nous proposons le libellé suivant :

4.4 Par dérogation aux dispositions des alinéas 4.1(a) et 4.2(a), l'autorité compétente peut, concernant les dispositions sur la production d'animaux d'élevage terrestre ou aquacole de l'Annexe 1, prévoir des règles plus détaillées et aussi des dérogations aux périodes de mise en application qui permettront l'implantation graduelle des **pratiques de l'agriculture biologique systèmes de production biologique**.

Justification : Élargit la portée à toutes les activités dont ces directives traitent (cultures, animaux d'élevage et aquaculture).

SECTION 5. CONDITIONS À L'INSCRIPTION DE SUBSTANCES À L'ANNEXE 2 ET CRITÈRES POUR L'ÉTABLISSEMENT DE LISTES DE SUBSTANCES PAR LES PAYS

Paragraphe 5.1.d)

Nous proposons d'inclure ce qui suit à la fin de la première phrase :

.....d) si elles sont employées pour nettoyer et désinfecter les étangs, les cages, les bâtiments et les installations utilisés pour la production aquacole, **à la condition que** :

– elles ~~soient~~ **soient** essentielles pour la lutte contre un organisme nuisible ou une maladie particulière pour lesquelles il n'existe pas d'autres procédés de nature biologique, physique, ou reproductive alternatives ni de pratiques de gestion efficaces; et

– leur utilisation ~~devrait prendre~~ **prenne** en compte la possibilité d'impact nocif sur l'environnement, l'écologie (particulièrement les organismes non ciblés), les organismes aquatiques et la santé des consommateurs; et

Justification : Amélioration du libellé.

SECTION 6. SYSTÈMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION

Paragraphe 6.8

Nous proposons le libellé suivant :

6.8 Aux fins de vérification pendant l'inspection, l'opérateur doit présenter à l'organisme de certification agréé un plan de gestion biologique, qui doit être mis à jour annuellement.

[NdT français : La suppression de l'expression ~~del cultivo orgánico~~ ne s'applique qu'à l'espagnol]

Justification : Il est entendu que le plan de gestion biologique doit être applicable à toutes les activités entreprises par l'opérateur (cultures, animaux d'élevage et aquaculture).

ANNEXE 1 PRINCIPES DE PRODUCTION BIOLOGIQUE

A2. PLANTES AQUATIQUES ET ALGUES ET LEURS PRODUITS

Paragraphe 1.

Nous proposons le libellé suivant :

L'exploitation et la gestion de la production **biologique de plantes aquatiques**, d'algues ~~biologiques et de leurs parties~~, en milieu confiné ou non, doivent ~~respecter les~~ (NdT français : correction rédactionnelle au texte français) être conformes aux principes de ~~l'agriculture~~ **la production** biologique.

Justification :

- Ce paragraphe devrait être applicable à tous les produits de cette section (Section A2).
- Il est entendu que ces principes devraient être pris au sens large lorsqu'on y fait référence (au lieu d'en limiter la portée à la seule agriculture biologique).

Paragraphe 3.

3. Les algues **et les plantes aquatiques récoltées et/ou collectées et leurs produits récoltés** peuvent être vendues en tant que produits biologiques lorsque ces directives sont respectées. ~~Les critères relatifs à l'emplacement des unités d'animaux d'aquaculture de la Section B2 de ces directives doivent s'appliquer selon qu'il sera approprié aux unités de production des plantes aquatiques et des algues. Aux fins de sélection des unités de production des plantes aquatiques et des algues, les critères établis pour la sélection des unités de production des animaux d'aquaculture à la Section B2 4 des présentes directives doivent s'appliquer selon qu'il sera approprié.~~ Les critères relatifs à la conversion des plantes et des produits

~~végétaux énoncés dans ces directives (Annexe I.A, 1-4) doivent être appliqués selon qu'il sera approprié aux unités de production de plantes aquatiques et d'algues marines. Si une autorité compétente autorise une durée de conversion inférieure à 12 mois, celle-ci doit correspondre au moins à la durée d'un cycle de production.~~ **En outre, les critères suivants doivent être appliqués à la conversion des unités de production des algues et des plantes aquatiques :**

a) **Pour les systèmes de collecte : 6 mois**

b) **Pour les systèmes de culture : 6 mois ou un cycle de production complet, la période la plus longue étant retenue.**

Justification :

- Nous proposons d'ajouter « **et/ou collectées** » étant donné que la collecte est également un mode accepté d'obtention de ces produits.
- Nous proposons aussi d'ajouter « **plantes aquatiques...et leurs produits** », car ils entrent dans les domaines d'application des Directives.
- La phrase portant sur l'endroit où doivent être établies les unités de production des plantes aquatiques et des algues a été remaniée pour qu'elle soit plus intelligible, notamment en ajoutant une précision à la mention de « B2 », soit « B2 Paragraphe 4 ».
- Les périodes de conversion applicables aux végétaux et aux produits végétaux précisées en Annexe I, A 1, paragraphes 1 à 4 sont excessives pour la production d'algues et de plantes aquatiques (soit 2 années). Par exemple, les observations sur les microalgues brunes (*Undaria* sp.) indiquent qu'elles atteignent leur biomasse maximale à 5,5 mois à la première génération et à 3,5 mois à la troisième génération et aux suivantes. Après ces périodes, leur taille stagne et il y a perte de poids ou de biomasse. Ces périodes indiquent les cycles de production.
- Il est entendu qu'une période de 6 mois est suffisante aux opérateurs pour comprendre les principes de la production biologique et pour qu'ils en appliquent les pratiques et les procédés.

Paragraphe 4

Nous suggérons le libellé suivant :

4. Tant la culture que la récolte des algues **et des plantes aquatiques** doivent être menées sur des sites qui sont conformes aux critères des paragraphes 4 et ~~6~~ 7 de la Section B2.

Justification :

- Nous proposons d'ajouter aussi « **plantes aquatiques** », car elles entrent dans les domaines d'application des Directives.
- La mention du Paragraphe 6 devrait être supprimée, car elle est erronée; le Paragraphe 7 est celui qu'il faut mentionner étant donné le sujet dont il est question.

Paragraphe 6

Le libellé suivant est suggéré :

Pour ~~préserver la bonne qualité du matériau de culture~~ **minimiser l'impact sur l'écosystème**, la collecte dans la nature **des algues et des plantes aquatiques** se fait d'une manière durable.

Justification :

- Nous proposons de mentionner « l'objet » de la collecte.
- L'expression « matériau de culture » est supprimée, car elle prête à confusion étant donné que ce paragraphe traite de la collecte.
- L'objectif de la collecte durable n'est pas uniquement de préserver l'espèce collectée, mais aussi de ne pas modifier l'écosystème même; la modification suggérée donne un sens plus large à la phrase.

Paragraphe 7

Nous suggérons le libellé suivant :

La culture **des algues et des plantes aquatiques** doit être menée de manière durable à tous les stades allant de la collecte de jeunes algues dans la nature à la récolte. [L'application sur l'aire de culture de fertilisants, par exemple ceux dont la liste figure au Tableau 1B de l'Annexe A2, à l'aide de composés organiques naturels doit être restreinte à la culture en **étang-milieu confiné**]. Les cordages et les autres équipements utilisés pour la croissance des plantes aquatiques et des algues doivent être réutilisés ou recyclés dans la mesure du possible. Les salissures doivent être enlevées uniquement par des moyens physiques.

Justification :

- Nous proposons d'ajouter « algues et plantes aquatiques » pour compléter le concept.
- Nous proposons de préciser qu'il est fait référence au Tableau 1B de l'Annexe 2, car il porte sur les substances utilisées comme fertilisants et amendements dans les étangs d'aquaculture.
- Le terme « milieu confiné » est plus vaste qu'« étang » et les englobe.

Paragraphe 9

Justification : La phrase est jugée incomplète et le rôle des produits qui seraient mentionnés dans le Tableau 2D de l'Annexe 2 n'est pas clair.

9. [En cas de menace imminente ou grave sur les plantes aquatiques et les algues, et seulement dans ce cas, on peut recourir aux produits mentionnés au Tableau 2D de l'Annexe 2.]

B2. ANIMAUX D'AQUACULTURE ET LEURS PRODUITS

Principes généraux

Paragraphe 3

Nous suggérons le libellé suivant :

Le plan **de gestion** visé à la section 6.8 doit comprendre le débit des nutriments, s'il y a lieu, et la réparation et la surveillance de l'équipement technique. Le plan de gestion biologique peut aussi inclure un plan de gestion de la qualité de l'eau pour détecter rapidement des contaminants éventuels résultant d'événements improbables **comme un déversement de pétrole ou tout autre contaminant potentiel de dans** la zone d'exploitation **et/ou d'élevage**. [NdT esp. : il y a une observation additionnelle de l'Argentine concernant la traduction juste du terme événements; elle ne s'applique qu'au texte espagnol.]

Justification :

- Remplacement du terme **equipo** par equipamiento une expression idiomatique en espagnol.
- Les exemples sont supprimés du texte.
- Il est entendu que le plan de gestion biologique (mentionné à la Section 6.8) devrait être développé, qu'il s'agisse d'une activité de collecte d'animaux d'aquaculture ou d'une activité d'élevage ou de culture.

Paragraphe 4

Nous proposons le libellé suivant de la dernière phrase du paragraphe :

« ...Les limites de l'unité de production doivent **obligatoirement** être clairement définies et marquées de manière appropriée. »

Justification : Nous estimons que cette condition doit être obligatoire.

Paragraphe 6

Nous proposons le libellé suivant :

« Les substances autorisées pour être utilisées comme fertilisants et amendements du milieu aquatique pour dans l'élevage d'animaux d'aquaculture (poissons, crustacés et mollusques) sont énumérées au Tableau 1B de l'Annexe 2. » [NdT français] : **fish and shellfish fish, crustaceans and molluscs** ne s'applique pas au français.]

Justification :

- Nous proposons de préciser que nous faisons référence au Tableau 1B de l'Annexe 2 étant donné que le sujet est les fertilisants et amendements des étangs de poisson.

- Il est entendu que le milieu aquatique est fertilisé et amendé, ce qui favorise la croissance des animaux d'aquaculture.
- Le terme juste en espagnol pour poisson est « peces », car « pescado » désigne le poisson pêché.

Origine du stock

Paragraphe 9

9. *Sont choisies des espèces adaptées aux conditions locales **qui n'ont manifestement pas d'effets négatifs sur l'habitat local ou les espèces autochtones**. Les critères de sélection doivent comprendre leur vitalité et leur résistance aux parasites et aux maladies. Après la période de conversion, si des animaux d'aquaculture biologique ne sont pas disponibles, un stock de juvéniles non issu de l'aquaculture biologique, **y compris des juvéniles sauvages**, peut être introduit **dans l'exploitation biologique** pour être élevé. **Ces animaux peuvent être commercialisés sous le label biologique** à condition que les deux derniers tiers de ~~son leur~~ cycle de production ou que 90 pour cent de la biomasse finale soient réalisés dans les conditions d'une gestion biologique et que le stock soit sain. Le stock de géniteurs doit provenir d'unités de production biologique. **En l'absence d'un tel stock, les géniteurs devraient avoir été élevés où le stock souche a été élevé** en conditions biologiques pendant au moins trois mois avant de servir à la reproduction. En ce qui concerne les crustacés, dans les cas où un stock de géniteurs élevé en conditions d'aquaculture biologique ne serait pas disponible, on peut utiliser un stock souche prélevé dans le milieu naturel, à condition qu'il soit maintenu en conditions d'élevage biologique avant la reproduction.*

Justification :

- La modification permet de rendre clair que les juvéniles non issus d'exploitations biologiques qui sont introduits dans des exploitations biologiques peuvent être commercialisés en tant que produits biologiques s'ils sont conformes aux exigences établies au paragraphe 9.
- La mention « stock souche » est supprimée car elle se rapporte à la génération précédente des parents.

Paragraphe 10

« ...En ce qui concerne les espèces qui ne peuvent pas se reproduire naturellement en captivité, la reproduction peut être induite en libérant des hormones exogènes uniquement si d'autres méthodes ne sont pas disponibles... »

Justification : Utilisation du terme indiqué en espagnol. [NdT français : Remplacer *introduire* par **inducir** dans le texte espagnol.]

Règles de production applicables à l'élevage et à la reproduction

Paragraphe 11

Nous proposons de remplacer « should » par « must » [NdT français : ne s'applique pas au texte français] pour que le libellé se lise :

11. *L'unité de production doit obligatoirement offrir un espace suffisant selon ce qui convient le mieux aux espèces concernées, pour répondre à leurs besoins en ce qui concerne la densité de peuplement. Il faut fournir aux animaux d'aquaculture une eau dont le débit et la température répondent aux besoins physiologiques des espèces et contenant assez d'oxygène et, dans le cas des animaux filtreurs, tenir compte d'autres facteurs nutritionnels dont ils ont besoin. La température et l'éclairage doivent convenir aux espèces élevées à l'endroit géographique particulier de l'exploitation d'élevage. Lorsque des filets sont utilisés, ils doivent être tenus propres par des moyens physiques **ou, si la qualité de l'environnement aquatique ne peut être maintenue par des moyens physiques, et seulement dans ce cas, à l'aide de substances énumérées au Tableau 2B de l'Annexe 2.***

Justification : Il est entendu que ces conditions doivent être obligatoires.

Paragraphe 12

Nous proposons le libellé suivant :

12. *La densité de stockage maximale **doit correspondre ne doit pas influencer sur le** au comportement naturel des espèces et être conforme au bien-être...*

Justification : Utilisation du terme juste.

- **Paragraphe 13** : Nous proposons le libellé suivant :

13. Les systèmes de confinement, lorsqu'ils sont utilisés, y compris les cages (parcs en filet) doivent obligatoirement être conçus, construits, situés et exploités de manière à répondre aux besoins des espèces élevées et à **réduire le risque d'échappement minimiser les échappées** et tout autre impact négatif sur l'environnement et aussi à empêcher l'entrée d'espèces prédatrices.

Justification : Meilleure formulation.

Paragraphe 15

Nous proposons le libellé suivant :

15. Les conditions de reproduction doivent correspondre d'aussi près que possible pour ce qui est des conditions ambiantes à la situation naturelle des **souches lignées** qui seront celles appropriées au type d'élevage **en question**. Le tri ou la sélection manuelle, le retrait des gamètes à la main et l'incubation des oeufs sont autorisés. [L'induction de la polyploidie par traitement chimique,] ~~le clonage, l'hybridation artificielle [et l'utilisation de souches monosexes]~~ **sont est interdites.** L'utilisation d'organismes monosexes conformément aux techniques autorisées, et aussi l'hybridation artificielle sont autorisées.

Justification : Il est entendu que les deux pratiques, soit l'utilisation d'organismes monosexes et l'insémination artificielle, devraient être permises.

L'utilisation d'organismes monosexes est une pratique courante pour les espèces qui ont une meilleure performance de production suivant le sexe (soit, truite) et une pratique nécessaire pour les espèces qui atteignent la maturité sexuelle très tôt (soit, Tilapia), ce qui provoque la surpopulation des enclos de croissance et rend difficile l'atteinte d'une taille commerciale. Par conséquent, il est nécessaire de choisir des individus du même sexe aux fins d'élevage.

La production d'hybrides se produit spontanément dans la nature. L'hybridation permet, chez certaines espèces, d'accélérer la manifestation de la vigueur hybride par la sélection du stock géniteur et d'obtenir des poissons présentant de meilleures caractéristiques que leurs parents comme une résistance plus élevée aux agents pathogènes dans certaines conditions environnementales.

La production du tilapia est donnée comme exemple, car c'est celle qui a été le plus développée dans le monde ces dernières années. Cette espèce a une importance commerciale et sa production a été encouragée dans nombre de pays. Un des problèmes associés à la production de ces espèces est leur grande prolifération parce qu'elles se reproduisent à un jeune âge (dans certains cas dès leur troisième mois), frayant plusieurs fois par année, toute leur énergie accumulée étant essentiellement consacrée à pondre. En outre, leur instinct maternel les incitant à garder leurs œufs dans leur bouche, elles ne peuvent manger pendant la période d'incubation et survivent grâce à leurs réserves énergétiques.

La recherche d'hybrides du tilapia pour gérer cette espèce a débuté en 1970. Elle vise à améliorer les caractéristiques génétiques afin d'obtenir un plus grand pourcentage de mâles, de faciliter la capture, de mieux utiliser les niveaux trophiques, d'améliorer la présentation et d'accroître le pourcentage de filets.

L'hybridation artificielle résultant de l'intervention humaine est acceptée en production biologique et n'est pas interdite dans ces directives dans le cas des végétaux ou des animaux (bovins, chevaux, chèvres, etc.). Il est donc entendu qu'un traitement semblable devrait exister pour les organismes d'aquaculture.

Conformément à ce qui est mentionné dans la « Section 2 : Description et définitions, 2.2. Définitions », plus particulièrement dans la définition de « Techniques de génie/modification génétique », l'hybridation est exclue des techniques d'obtention d'organismes génétiquement modifiés, donc, concluons-nous, elle est autorisée dans ces directives.

Nutrition

Paragraphe 16 En ce qui concerne les aliments destinés aux animaux d'aquaculture carnivores:

Nous suggérons de remplacer le libellé du point a) a1) par le suivant :

~~« ...a) a.1) produits alimentaires biologiques d'origine aquacole... »~~

...a) a.1) aliments fabriqués à partir de produits aquacoles biologiques

Justification : Énoncé clair.

Nous proposons de corriger la numérotation,

« ~~a.5) a.6)~~ *aliments biologiques d'origine non aquatique, conformément à la législation nationale;... »*

Justification : Le numéro de ce point doit être changé suite à l'ajout du point a. 4)

Soins de santé

Paragraphe 20

« *Pour lutter contre les ectoparasites comme le pou du poisson, des méthodes de **production lutte** appropriées (et des poissons plus sains si disponibles) sont utilisées au lieu de parasitocides ... »*

Justification : Adaptation du libellé à l'objet de la phrase, qui est la **lutte** contre les ectoparasites.

ANNEXE 2

1. *Toute substance utilisée dans un système biologique pour la fertilisation ou l'amendement du sol **et du milieu aquatique**, la lutte contre les organismes nuisibles et les maladies, la santé du bétail et des animaux d'aquaculture et la qualité des produits animaux, ou pour la préparation, la conservation et le stockage des produits alimentaires doit être conforme aux règlements nationaux pertinents.*

Justification : Adaptation du libellé aux domaines d'application de ces directives.

3. *Lorsque des substances sont nécessaires pour la production primaire, il faut les utiliser avec précaution et en étant conscient que même des substances autorisées peuvent être mal utilisées et risquent d'altérer l'écosystème **de production du sol ou de l'exploitation**.*

Justification : Accorder le texte aux domaines d'application des directives (qui comprend tant l'écosystème terrestre que l'écosystème aquatique).

ANNEXE 2

TABLEAU 1B

Substances et organismes utilisés comme fertilisants et amendements dans les étangs d'aquaculture les enclos de production d'organismes aquatiques

Substances

~~1.5 Bactéries, moisissures et enzymes~~

1.5 Organismes de biorémédiation

Description; exigences relatives à la composition; conditions d'emploi

Si les substances ne sont pas de provenance biologique, elles doivent être reconnues par un organisme de certification ou une autorité compétente.

Justification :

- Nous ajoutons le terme « **organismes** » au titre, car ils sont inclus dans le tableau (bactéries, moisissures).
- Nous remplaçons « ~~étangs d'aquaculture~~ » par « **enclos de production** », car c'est le terme qui englobe les différentes structures de production.
- Nous proposons de remplacer « ~~1.5 Bactéries, moisissures et enzymes~~ » par « **1.5 Organismes de biorémédiation** ». Il s'agit d'un terme au sens large qui inclut les microorganismes, les champignons et les végétaux ou les enzymes qui en sont issus pour nettoyer un environnement qui a été altéré par des contaminants.

ANNEXE 3

PRESCRIPTIONS MINIMALES D'INSPECTION ET MESURES DE PRÉCAUTION PRÉVUES DANS LE CADRE DU SYSTÈME D'INSPECTION/DE CERTIFICATION

A. UNITÉS DE PRODUCTION

Paragraphe 3

Nous proposons le libellé suivant pour le paragraphe :

« La production conformément à ces directives doit avoir lieu dans une unité où les parcelles de terre, les zones de production, les bâtiments agricoles et les installations réservées à l'entreposage des récoltes et aux animaux d'élevage et d'aquaculture ~~et les sites de production d'algues~~ sont clairement séparés de ~~ceux de~~ toutes les unités de production non visées par ces directives; des ateliers... »

Justification : Il est entendu que lorsque « aquaculture » est mentionnée que et les animaux d'aquaculture et les plantes aquatiques et les algues sont inclus.

Paragraphe 4

Nous proposons le libellé suivant pour le paragraphe :

4. a) une description complète de l'unité et/ou des zones de collecte, avec indication des lieux de stockage et de production, des parcelles de terrain, des sites d'aquaculture ~~et de production d'algues~~ et, le cas échéant, des lieux où certaines opérations de préparation, de transformation et/ou de conditionnement sont effectuées;

Justification :

- Le terme approprié en espagnol est « **recolección** » [NdT espagnol: Ce commentaire ne s'applique qu'à l'espagnol; le terme Anglais « collection » ayant été mal traduit par « recogida » au lieu de « recolección ».]
- Il est entendu que lorsque l'on parle de « sites d'aquaculture », tant les animaux d'aquaculture que les plantes aquatiques et les algues sont inclus.

Paragraphe 5

Nous proposons le libellé suivant :

5. Tous les ans, avant la date indiquée par l'organisme d'inspection, l'opérateur devrait notifier l'organisme d'inspection/de certification officiel ou officiellement reconnu de son programme de production de produits végétaux ~~et aquatiques~~ et d'animaux d'élevage, détaillé au niveau des parcelles/troupeaux, bandes, ~~ou~~ ruches, ou zones et installations aquatiques.

Justification : L'activité aquatique est incluse, conformément aux domaines d'application des directives, de même que la mention correspondante des zones et installations aquatiques.

Paragraphe 12

Nous proposons le libellé suivant :

Lorsqu'un opérateur exploite plusieurs unités de production dans la même région (cultures parallèles), les unités dans les régions qui produisent ~~des végétaux~~, des produits végétaux et/ou des algues, ceux qui ne sont pas visés à la Section 1 devraient également être soumises au régime d'inspection...

Justification : Amélioration du libellé.

- **Paragraphe 13**

Nous proposons le libellé suivant :

Dans la filière de production biologique d'animaux d'élevage terrestres et aquacoles, tous les animaux d'élevage d'une seule et même unité de production doivent être élevés conformément aux règles énoncées dans les présentes directives. Cependant, des animaux d'élevage non élevés suivant ces règles peuvent être présents dans l'exploitation biologique s'ils sont clairement séparés des animaux d'élevage produits en conformité avec ces directives...

[NdT français: Dans la version espagnole, le pays suggère de remplacer le terme **unidad** par **explotación**. Cela n'a aucune incidence sur le texte français.]

Justification : Nous pensons qu'une erreur involontaire s'est produite dans la traduction vers l'espagnol, le mot anglais « holding » ayant été rendu par « unidad » au lieu de « explotación ». Nous faisons la correction sans que le sens du paragraphe ne change.

BRÉSIL

Observations générales

Le Brésil est favorable à la révision des Directives concernant la production, la transformation, l'étiquetage et la commercialisation d'aliments issus de l'agriculture biologique pour y inclure l'aquaculture et les algues.

Bien que le Brésil soit favorable à l'intention d'établir des listes de substances autorisées en aquaculture biologique, nous comprenons que l'inclusion de substances devrait être soumise à la démarche structurée de révision des directives déterminée par le CCFL. Cette démarche garantirait une évaluation adéquate de ces substances par rapport aux critères généraux énoncés dans la Section 5 des directives.

Observations spécifiques

~~5.2 [Si les substances susmentionnées ne peuvent être obtenues en quantité suffisante par ces méthodes et technologies, alors on pourra envisager, dans des circonstances exceptionnelles, de faire figurer dans les listes des substances qui sont synthétisées chimiquement.]~~

***Justification :** Le Brésil n'est pas favorable à l'inclusion de ce point. Il n'est pas conforme aux principes de la production biologique. Cette proposition s'appliquerait à tous les types de substances mentionnés dans la section 5 et les circonstances exceptionnelles ne sont pas clairement définies. En outre, cette modification déborde la portée de l'inclusion de l'aquaculture dans les directives.*

CANADA

Observations générales

En général, nous pensons que l'avant-projet de révision des *Directives concernant la production, la transformation, l'étiquetage et la commercialisation des aliments biologiques* offre un bon texte de base à étudier lors de la plénière.

Nous sommes favorables à l'ajout des plantes aquatiques à la définition d'organisme aquatique et à l'Annexe 1, A.1

Observations spécifiques

Nous avons des observations spécifiques concernant les sujets suivants :

- Origine des stocks -- traitement aux hormones
- Reproduction
- Nutrition
- Ajouts au Tableau 2B

Section 2 : Description et définitions

Définition de Système de recirculation fermé

Le Canada est favorable à la définition revue de « système de recirculation fermée ».

Annexe 1 : Principes de production biologique

B.2 Animaux d'aquaculture et leurs produits

Durée de conversion pour les exploitations

Para 8 : Le Canada est favorable à la suppression des crochets.

Origine du stock :

Paragraphe 10 (traitement aux hormones)

Le Canada est favorable au libellé de ce paragraphe et à la suppression des crochets, et propose l'ajout du texte suivant avant la dernière phrase du paragraphe :

Les populations monosexes sont autorisées. Le stock d'élevage traité avec des hormones perd son statut biologique aux fins de consommation humaine, mais peut continuer d'être utilisé dans le système biologique.

Le traitement aux hormones ne devrait être utilisé comme auxiliaires de reproduction que dans les cas où la reproduction en captivité serait autrement impossible.

Le Canada est favorable à l'utilisation d'hormones sur le stock de reproduction s'il est stipulé que les organismes traités ne peuvent être jugés biologiques. Les animaux d'aquaculture traités aux hormones perdront leur statut biologique aux fins de consommation humaine. En outre, le stock de reproduction obtenu par traitement aux hormones perdra son statut biologique, mais pourra continuer d'être utilisé dans le système d'aquaculture biologique. Il faudra que le stock de reproduction traité puisse être clairement identifiable ou maintenu dans une unité d'élevage séparée pour prévenir la récolte accidentelle comme produits biologiques.

Le recours à la libération d'hormones vise à provoquer chez le poisson la libération de sa propre hormone naturelle. L'induction est une méthode humaine, sûre et efficace pour aider le système endocrinien des poissons à déclencher la ponte en temps voulu et d'une manière naturelle. Nous pensons que cela est conforme aux principes de production biologique.

S'agissant des crochets autour de y « compris des juvéniles sauvages », nous sommes également favorables à leur suppression et à la conservation du texte.

Règles de production applicables à l'élevage et à la reproduction

Paragraphe 14 (systèmes de recirculation fermés)

Le Canada appuie avec vigueur le résultat de la 42^e session du CCFL, qu'il devrait revenir à l'autorité compétente de décider d'approuver ou non les systèmes de recirculation fermés après un examen et une évaluation en profondeur de leur viabilité environnementale et de leur compatibilité avec la production biologique.

Paragraphe 15 (reproduction)

Le Canada propose que la dernière phrase, dont une partie est entre crochets, comprenne une interdiction claire du clonage et des techniques de génie génétique.

Nous sommes favorables à la suppression des crochets autour de « l'induction de la polypléidie par traitement chimique » et sommes d'accord pour qu'elle soit interdite. Il existe d'autres méthodes acceptables qui ont recours à un changement de température et à la pression. La polypléidie existe dans la nature chez le poisson de sorte qu'en la reproduisant on n'irait pas contre les principes de la production biologique.

Nous n'appuyons pas l'interdiction de l'utilisation de souches monosexes, sauf si ces souches sont issues d'une méthode de génie génétique quelle qu'elle soit. Les populations monosexes sont utilisées en agriculture biologique comme les poules pondeuses et les vaches laitières et devraient également être autorisées pour les poissons. Nous sommes favorables au texte suivant pour la dernière phrase du paragraphe 15 :

~~{L'induction de la polypléidie par traitement chimique,}~~ le clonage, l'hybridation artificielle ~~{et l'utilisation de souches monosexes}~~ **et les techniques utilisant le génie génétique** sont interdits.

Paragraphes 16-19 (nutrition)

16 c. Le Canada est favorable à la suppression des crochets; les acides aminés de synthèse ne devraient pas être autorisés.

Paragraphe 16 a.4) Le Canada n'est pas favorable à l'inclusion de la limite de 60% imposée aux produits dérivés de poissons entiers pêchés dans le cadre de pêches durables.

Nous proposons le texte suivant pour 16 a.4) :

a.4) produits dérivés de poissons entiers pêchés dans le cadre de pêches durables tel que déterminé par l'autorité compétente; ~~/avec une limite de contenu de 60 pour cent.~~

Tableau 2B Nettoyage et traitements désinfectants approuvés pour l'aquaculture biologique

Les listes des substances autorisées, telles qu'elles figurent à la section 4 de l'Annexe 2, ne sont ni inclusives, ni exclusives, ni un outil de réglementation, mais offrent des conseils aux gouvernements sur les intrants

internationalement acceptés. Ce sont des listes indicatives. Les critères d'examen exposés à la Section 5 des Directives devraient être les principaux déterminants de l'acceptabilité ou du rejet d'une substance.

Avant que le CCFL n'étudie une substance, elle est évaluée suivant l'approche structurée qu'il a établie. Certaines substances relativement à l'aquaculture qui pourraient être ajoutées à la liste des substances autorisées après avoir fourni une justification appropriée et sous réserve de l'évaluation suivant l'approche structurée sont :

- Chlorhexidine
- Détergents
- Bicarbonate de potassium
- Hydroxyde de potassium
- Sulfate de peroxymonosulfate de potassium
- Savons
- Algicide à base de savon
- Bicarbonate de sodium
- Borate de sodium
- Carbonate de sodium (soude)
- Surfactants
- Thiosulfate
- Ultraviolet
- Vinaigre – Agents mouillants

CHILI

Le Chili souhaite signaler quelques préoccupations concernant le texte de l'Annexe III qui porte sur l'inclusion dans les Directives d'un chapitre sur l'aquaculture biologique, particulièrement certaines définitions de concepts qui pourraient être améliorées pour offrir un cadre de référence plus clair et plus précis.

Tout d'abord, tant dans l'avant-propos que dans la section sur les domaines d'application, la terminologie agricole et aquatique qui est employée pour fournir un cadre de référence aux systèmes de production alimentaire biologique nous semble plutôt limitée. Nous proposons de la remplacer par le terme « agroforestière ou aquatique » afin d'inclure également les produits alimentaires d'origine agroforestière ou aquatique et résultant de la collecte en milieu sauvage.

Également dans les domaines d'application, le terme « biodynamique » est utilisé au Paragraphe 1.2 comme synonyme de biologique et écologique alors qu'il ne devrait pas l'être car le concept n'est ni clair, ni précis appliqué au sujet qui nous concerne. La certification biodynamique a sa propre norme qui comporte des exigences au-delà de celles de la production biologique. C'est la raison pour laquelle nous proposons de supprimer ce terme comme synonyme.

Section 2

2.1 Description

Il est fait référence au fait que les aliments biologiques proviennent d'un système d'agriculture biologique. Le texte devrait dire « agriculture et aquaculture biologiques ».

2.2 Définitions

Produit alimentaire/produit d'origine **[agroforestière]** ou **[aquatique]** : tout produit ou denrée vivant, **[en production primaire]** ou transformé, commercialisé en vue de la consommation humaine (à l'exclusion de l'eau, du sel et des additifs) ou de l'alimentation animale.

Concernant la définition d'aquaculture, elle pourrait être améliorée en la remplaçant par celle présentée dans le document de la FAO : CIRCULAIRE SUR LES PÊCHES N° 815, RÉVISION 8, 1996 qui dit : L'aquaculture

consiste dans la culture d'organismes aquatiques, y compris poissons, mollusques, crustacés et plantes aquatiques. Le terme «culture» implique une quelconque forme d'intervention dans le processus d'élevage en vue d'améliorer la production, telle que l'empeusement à intervalle régulier, l'alimentation, la protection contre les prédateurs, etc. La culture implique également la propriété individuelle ou juridique du cheptel élevé.

Le phytoplancton, les microalgues et les algues bleu-vert sont compris dans la définition d'« algues ». Il faudrait prendre en compte le fait que la définition du phytoplancton comprend le groupe des organismes aquatiques autotrophiques et photosynthétiques qui sont suspendus dans la colonne d'eau et comprennent les microalgues, les bactéries et les protistes selon la rigueur taxonomique que l'on veut donner à la définition. Par conséquent, l'énumération (des phytoplanctons, des microalgues et des algues bleu-vert) est peut-être redondante. En outre, au sujet des algues, nous suggérons d'élargir la définition et d'inclure aussi les algues d'eau douce et d'éviter toujours le terme « marine », que l'on fasse référence aux algues ou à l'aquaculture.

À la définition de « système de confinement », nous suggérons de remplacer ce terme par « unité de production », car il vaut mieux associer ce dernier terme à l'aquaculture.

Production: les opérations entreprises pour fournir des produits alimentaires dans l'état dans lequel ils se présentent à l'exploitation agricole **[ou au centre d'élevage aquacole]**, y compris leur conditionnement et étiquetage initiaux.

Section 6. Point 6.8 **Aux fins de vérification pendant l'inspection, l'opérateur doit présenter à l'organisme de certification agréé un plan de gestion biologique, qui doit être mis à jour annuellement.**

COLOMBIE

AVANT-PROPOS

5. La production de denrées alimentaires biologiques fait partie d'un large éventail de méthodes qui soutiennent l'environnement. Les systèmes de production biologique reposent sur des normes spécifiques et précises de production dont l'objectif est de parvenir à des écosystèmes agricoles, **des animaux d'élevage et des organismes** aquatiques optimaux...

6. « Biologique » est un terme d'étiquetage indiquant que les produits ont été obtenus dans le respect de normes de production biologique et certifiées comme telles par un organisme ou autorité d'inspection dûment constitué **autorisé**. La production de denrées alimentaires biologiques... et les êtres humains.

7. La production de denrées alimentaires issues de l'agriculture biologique est un système de gestion holistique qui favorise la santé de l'écosystème agricole, **des animaux d'élevage** et des organismes aquatiques,... j) être mis en place sur une exploitation existante après une période de conversion dont la durée est déterminée par des facteurs spécifiques du site, comme par exemple l'historique de la terre ou du milieu aquatique et les types de plantes, de bétail ou d'organismes aquatiques à produire; k) **garantir un produit sûr qui n'affecte pas la santé publique.**

SECTION 1. DOMAINES D'APPLICATION

1.2 Un produit sera considéré comme portant des indications se référant aux modes de production biologique lorsque, dans l'étiquetage ou les allégations, y compris la publicité ou les documents commerciaux, le produit ou ses ingrédients sont caractérisés par les termes « organique », « biodynamique », « biologique », « écologique » ou des termes d'intention similaire **différents de naturel** y compris les formes abrégées qui, dans le pays où le produit est mis sur le marché, portent l'acheteur à croire que le produit ou ses ingrédients ont été obtenus conformément à des méthodes de production biologique.

SECTION 2. DESCRIPTION ET DÉFINITIONS

2.1 Description Ceci s'obtient par une combinaison des éléments suivants : aliments de bonne qualité produits biologiquement, taux de charge appropriés, systèmes d'élevage adaptés aux besoins comportementaux et pratiques de conduite des animaux visant à minimiser le stress, à promouvoir la santé et le

bien-être des animaux, à prévenir les maladies et à éviter l'utilisation de médicaments ~~allopathiques~~ chimiques à usage vétérinaire (y compris les antibiotiques).

2.2 Définitions

Aquaculture : élevage ou culture d'organismes aquatiques y compris des interventions durant le processus d'alevinage ou de culture visant à augmenter la production et impliquant également la propriété individuelle ou sociale du stock concerné. Les organismes aquatiques comprennent **les poissons à nageoires**, les mollusques, les crustacés, les plantes aquatiques et les algues, à l'exclusion des mammifères, des reptiles, des oiseaux et des amphibiens.

Biologique :

Naturel :

Système de recirculation fermé : installation confinée ~~fermée~~ n'ayant qu'une communication très restreinte, contrôlée au moyen de barrières, avec les eaux libres, assortie de systèmes de traitement des effluents pour permettre la circulation de l'eau à des fins de réutilisation.

Produit alimentaire/produit d'origine agricole ou aquacole: tout produit ou denrée, vivant, à l'état brut ou transformé, commercialisé en vue de la consommation humaine (à l'exclusion de l'eau, du sel et des additifs) ou de l'alimentation animale.”

[NdT esp. : une observation supplémentaire de la Colombie au sujet de la traduction du qualificatif « aquatique » s'applique seulement à la version espagnole du texte, où l'accord du genre par remplacement de l'adjectif “acuática” en “acuático” paraît opportun.]

Animaux d'élevage: tous animaux domestiques ou domestiqués, dont les bovins (y compris buffles et bisons), ovins, caprins, porcins, équins ainsi que les volailles, les animaux d'aquaculture et les abeilles élevés pour être utilisés comme aliments ou dans la production d'aliments. Les produits de la chasse ou de la pêche d'espèces sauvages sont exclus de cette définition.

Préparation : les opérations d'abattage, de transformation, de conservation, de conditionnement et d'emballage de produits alimentaires, ~~ainsi que les modifications apportées à l'étiquetage concernant la présentation de la méthode de production biologique.~~

Production : les opérations entreprises pour fournir des produits alimentaires dans l'état dans lequel ils se présentent à l'exploitation agricole ou aquacole, de la production primaire au consommateur final, y compris leur conditionnement et étiquetage initiaux.

[NdT esp : une ligne, introduisant la définition du médicament vétérinaire semble être ici omise : Médicament vétérinaire : toute substance appliquée ou administrée à des animaux producteurs de nourriture, tels que ceux de race de boucherie ou de race laitière, volailles, poissons ou abeilles, qu'elle soit utilisée dans un but thérapeutique, prophylactique ou diagnostique ou en vue de modifier des fonctions physiologiques ou le comportement.]

SECTION 3. ÉTIQUETAGE ET ALLÉGATIONS

3.4 Par dérogation au paragraphe 3.3(b),

- certains ingrédients d'origine agricole, animale ou aquacole ne satisfaisant pas aux exigences requises au dit paragraphe peuvent être utilisés, dans la limite d'une teneur maximale de 5 % en poids des ingrédients totaux, à l'exclusion du sel et de l'eau, dans le produit final, lors de la préparation de produits visés au paragraphe 1.1(b);
- ~~quand ces ingrédients d'origine agricole ne sont pas disponibles ou ne sont pas produits en quantité suffisante selon les prescriptions de la Section 4 des présentes directives;~~

3.5. Sous réserve de l'examen ultérieur des présentes directives, les pays membres peuvent, en ce qui concerne les produits visés au paragraphe 1.1(b) et commercialisés sur leur territoire, envisager ce qui suit :

- élaboration de dispositions spécifiques d'étiquetage pour les produits contenant moins de 95 % d'ingrédients d'origine agricole, animale et aquacole;
- calcul des pourcentages énoncés aux Sections 3.4 (5 %) et 3.5 (95 %) sur la base des ingrédients d'origine agricole (au lieu de la totalité des ingrédients, à l'exclusion du sel et de l'eau);

- commercialisation de produit avec un étiquetage de transition/conversion contenant plus d'un ingrédient d'origine agricole, animale ou aquacole.

SECTION 5. CONDITIONS À L'INSCRIPTION DE SUBSTANCES À L'ANNEXE 2 ET CRITÈRES POUR L'ÉTABLISSEMENT DE LISTES DE SUBSTANCES PAR LES PAYS

... b) si ces substances sont utilisées aux fins de la lutte contre les maladies et les ravageurs des plantes ou contre les mauvaises herbes :

- elles devraient être essentielles pour la lutte contre un ravageur ou une maladie particulière pour lesquels il n'existe pas d'autres procédés de nature biologique, physique ou faisant appel à la sélection des végétaux et/ou de pratiques de gestion efficaces; et
- leur utilisation devrait prendre en compte la possibilité d'impact nocif sur l'environnement habitat, (particulièrement les organismes non ciblés) ...;

Note de pied de page, texte des Directives : ¹³Le recours à des procédés chimiques dans le contexte de ces critères n'est qu'une mesure provisoire et devrait être réexaminé...

d) si elles sont employées pour nettoyer et désinfecter les étangs, les cages, les bâtiments et les installations utilisés pour la production aquacole :

- elles sont essentielles pour la lutte contre un organisme nuisible ou une maladie particulière pour lesquels il n'existe pas d'autres procédés de nature biologique, physique ou reproductive ni de pratiques de gestion efficaces; et
- leur utilisation devrait prendre en compte la possibilité d'impact nocif sur l'environnement, l'écologie la nature (particulièrement les organismes non ciblés), les organismes aquatiques d'origine aquacole et la santé des consommateurs;

~~5.2 Les pays devraient établir ou adopter une liste de substances qui satisfont aux critères énoncés dans la Section 5.1. Si les substances susmentionnées ne peuvent être obtenues en quantité suffisante par ces méthodes et technologies, alors on pourra envisager, dans des circonstances exceptionnelles, de faire figurer dans les listes des substances qui sont synthétisées chimiquement.~~

PRINCIPES DE PRODUCTION BIOLOGIQUE A1. VÉGÉTAUX ET PRODUITS VÉGÉTAUX

9. La collecte de plantes et parties de plantes comestibles...

B1 7. La culture doit être menée de manière durable à tous les stades allant de la collecte de ~~jeunes algues~~ semences dans la nature à la récolte. [L'application sur l'aire de culture de fertilisants supplémentaires, par exemple ceux dont la liste figure au Tableau 1 de A2, à l'aide de composés organiques naturels doit être restreinte à la culture en étang]. Les cordages et les autres équipements utilisés pour la croissance des plantes aquatiques et des algues doivent être réutilisés ou recyclés dans la mesure du possible. Les salissures doivent être enlevées uniquement par des moyens physiques.

B2. ANIMAUX D'AQUACULTURE ET LEURS PRODUITS

7. L'organisme ou l'autorité de certification doit confirmer dès le début que l'emplacement de l'unité d'exploitation est approprié en réalisant une évaluation des sources de contamination potentielles par des contaminants ou des substances inacceptables pour les systèmes de production biologique. ~~Il ou elle doit également établir des zones tampon à l'intérieur des exploitations ou entre elles pour séparer les unités de production biologique de celles de production non biologique.~~ **(La production non biologique et la production biologique ne doivent pas être autorisées dans la même exploitation)** ...

2. Des juvéniles élevés dans des unités de production non biologiques, y compris des juvéniles sauvages, peuvent être introduits pour être élevés dans l'exploitation, à condition que les deux derniers tiers de leur cycle de production ou que 90 % de la biomasse finale soient réalisés dans les conditions d'une gestion biologique et que le stock soit sain. Le stock de géniteurs doit provenir d'unités de production biologique où le stock souche a été élevé en conditions biologiques pendant au moins trois mois avant de servir à la reproduction.

L'unité de production doit offrir un espace suffisant selon ce qui convient le mieux aux espèces concernées, pour répondre à leurs besoins en ce qui concerne la densité de ~~peuplement~~ d'ensemencement. Il faut fournir aux animaux d'aquaculture une eau dont le débit et la température répondent aux besoins physiologiques des

espèces et contenant assez d'oxygène et, dans le cas des animaux filtreurs, tenir compte d'autres facteurs nutritionnels dont ils ont besoin. La température et l'éclairage doivent convenir aux espèces élevées à l'endroit géographique particulier de l'exploitation d'élevage. Lorsque des filets sont utilisés, ils doivent être tenus propres par des moyens physiques ou, si la qualité de l'environnement aquatique ne peut être maintenue par des moyens physiques, et seulement dans ce cas, à l'aide de substances énumérées au Tableau 2B de l'Annexe 2.

12. La densité ~~de stockage~~ **d'ensemencement** maximale **doit** correspondre au comportement naturel des espèces et être conforme au bien-être. Les autorités compétentes ou d'autres organismes reconnus peuvent établir et publier des valeurs guides de densité maximale pour l'espèce élevée qui relève de leur compétence.

~~13. Les systèmes de confinement, lorsqu'ils sont utilisés, y compris les cages (parcs en filet) doivent être conçus, construits, situés et exploités de manière à répondre aux besoins des espèces élevées et à réduire le risque d'échappement et tout autre impact négatif sur l'environnement et aussi à empêcher l'entrée d'espèces prédatrices.~~

14. Les autorités compétentes doivent décider s'il convient ou non d'approuver les systèmes de recirculation **d'eau** fermés après un examen détaillé et une évaluation approfondie de la viabilité environnementale et de la compatibilité avec la production biologique.

15. Les conditions de reproduction doivent correspondre d'aussi près que possible pour ce qui est des conditions ambiantes à la situation naturelle des ~~souches~~ **semences** qui seront celles appropriées au type d'élevage. Le tri ou la sélection manuelle, le retrait manuel des gamètes et l'incubation des œufs sont autorisés. [L'induction de la polyplœdie par traitement chimique], le clonage, l'hybridation artificielle [et l'utilisation de ~~souches~~ **semences** monosexes] sont interdits].

20. L'utilisation de **systèmes prophylactiques et/ou de médicaments vétérinaires préventifs** doit être limitée à deux traitements par an, hors vaccination et programmes d'éradication obligatoires. Si les limites énoncées sont dépassées, les animaux d'aquaculture concernés ne peuvent être vendus sous le label biologique.

21 Les traitements hormonaux **ne doivent pas** être utilisés pour la ~~production ou la~~ croissance au cours des phases d'élevage et de ~~finition~~ **croissance**. Toutefois, ils peuvent être utilisés au stade de la reproduction (réversion).

ANNEXE 3

SECTION 6. SYSTÈMES D'INSPECTION ET DE CERTIFICATION

6.8 Durant l'enregistrement de l'exploitation aquacole ou de l'unité de collecte des algues, **de production des animaux d'élevage ou des cultures** par l'organisme de certification agréé, l'opérateur doit présenter à celui-ci un plan de gestion biologique aux fins de vérification pendant l'inspection. Le plan doit être mis à jour annuellement.

COSTA RICA

Observations générales

Supprimer le terme « maladies » dans l'ensemble du document.

Justification : le terme organismes nuisibles comprend déjà les insectes et les maladies.

Observations spécifiques

1. Au paragraphe 5, supprimer le terme « optimaux », et le texte se lira ainsi :
.... de parvenir à des écosystèmes agraires et aquatiques, qui demeureront durables...

Justification : Le terme est redondant dans son libellé, car il est déterminé que l'écosystème doit être durable sur le plan social.

2. L'alinéa (i) est absent de l'énumération du paragraphe 7.

3. Paragraphe 8. **Durée de conversion pour les exploitations**. Le Costa Rica est d'accord avec le libellé proposé et appuie le retrait des crochets.

UNION EUROPÉENNE

Observations générales

- L'UE est d'avis que l'avant-projet de révision des Directives concernant la production, la transformation, l'étiquetage et la commercialisation d'aliments issus de l'agriculture biologique : Aquaculture biologique, tel qu'exposé à l'Annexe III du rapport de la 42^e Session du CCFL constitue une bonne base de discussion au sein du groupe de travail physique ainsi qu'au cours de la prochaine session de ce comité.
- L'UE juge nécessaire pour la protection des consommateurs et la crédibilité du label biologique que les pratiques qui sont généralement considérées incompatibles avec l'exploitation biologique ne soient pas permises dans l'aquaculture biologique. En particulier, l'utilisation d'hormones – y compris dans le stock de géniteurs – et la croissance des animaux dans des milieux artificiels sans contact direct avec leur environnement naturel ou la lumière du soleil ne doivent pas être permis dans l'aquaculture biologique. Les densités de repeuplement des animaux élevés biologiquement doivent être également, d'une façon générale, inférieures à celles qui sont courantes dans l'aquaculture non biologique. Pour que le label biologique ait un sens et soit crédible, les systèmes de production biologique doivent être manifestement supérieurs aux systèmes non biologiques en ce qui concerne le souci de la santé, du bien-être et des besoins comportementaux des animaux, en assurant une relation harmonieuse avec leur milieu et en limitant le recours au traitement allopathique et aux apports extérieurs. S'il n'y a aucune différence notable entre les méthodes de production biologiques et non biologiques, les consommateurs remettront à juste titre en cause la nature même du label biologique.
- L'UE estime que les contenus des tableaux dressant la liste des substances autorisées pour la fertilisation et le conditionnement dans les étangs et les substances de nettoyage et de désinfection, qui figurent actuellement entre crochets, doivent faire l'objet de discussions seulement une fois qu'un accord sera intervenu sur le texte des Directives proposées.

Observations spécifiques

Section 2 : Description et définitions

- Dans la Section 2.2, l'UE propose de supprimer la définition de « Système de recirculation fermé », conjointement avec la modification suggérée à la Section B2.14 (voir ci-dessous). Comme il s'est dégagé des débats de la 42^e session, le terme systèmes de recirculation peut être utilisé pour couvrir des types de production différents, y compris quelques-uns qui sont compatibles avec les principes de la culture biologique. Par conséquent, afin d'éviter toute confusion et traiter cette question de façon plus efficace, l'UE suggère de faire référence uniquement aux aspects particuliers de certains de ces systèmes de production qui ne sont pas compatibles avec la culture biologique.

Annexe 1

- Dans la Section A2, paragraphe 7, l'UE propose de reformuler la phrase entre crochets comme suit : « L'application sur l'aire de culture de fertilisants supplémentaires ~~par exemple ceux dont la liste figure au Tableau 1 de A2~~, à l'aide de composées organiques naturels doit être restreinte à la culture en étang; seulement les substances dont la liste figure au Tableau 1 de A2 peuvent être utilisées à cette fin ». De l'avis de l'UE, ce libellé rendra la phrase plus claire.
- Dans la Section B2.8, l'UE est fortement en désaccord au regard de l'exclusion de la période de conversion pour certains types de systèmes de confinement. Une période de conversion doit s'appliquer dans tous les cas. L'UE demande que le paragraphe actuel soit supprimé et remplacé par la version antérieure du même :

« La période de conversion doit en général être d'au moins un an. Dans les cas où l'eau a été drainée et l'installation nettoyée et désinfectée, une période écourtée de six mois peut s'appliquer. Dans le cas de sites aquatiques non confinés, une période plus courte, de trois mois, pourra s'appliquer, à condition que les cages (parcs en filet) n'aient pas été traitées avec des agents anti-salissures interdits et qu'il n'existe aucune autre source d'exposition à des substances interdites. Durant la période de conversion, le stock ne doit pas être soumis à des traitements ni exposé à des produits qui ne sont pas autorisés pour la production d'aliments biologiques. »

- L'UE propose de rédiger à nouveau les deux premières phrases de la Section 2.9 comme suit :

« Sont choisies des espèces adaptées aux conditions locales ~~qui n'ont manifestement pas d'effets négatifs sur l'habitat local ou les espèces autochtones~~. Les critères de sélection doivent comprendre leur vitalité et leur résistance aux parasites et aux maladies, ainsi que leur présence antérieure dans l'aire sans signe manifeste d'effets négatifs importants sur l'habitat local ou les espèces autochtones. »

- En ce qui a trait à l'origine des animaux d'aquaculture (Sections B2.9 et B2.10), l'UE est fermement convaincue qu'un traitement par libération d'hormones exogènes ne doit pas être autorisé, même pour les espèces qui ne peuvent frayer naturellement en captivité. L'interdiction de l'utilisation d'hormones est un principe de base de l'agriculture biologique. L'UE estime également qu'il convient également de marquer une différence entre l'utilisation de juvéniles sauvages et celle de juvéniles d'élevage non biologique. La distinction entre des animaux utilisés comme géniteurs et des animaux introduits pour être élevés devrait aussi être précisée. À cette fin, l'UE suggère la reformulation suivante de ces deux sections :

B2.9 Sont choisies des espèces adaptées aux conditions locales ~~qui n'ont manifestement pas d'effets négatifs sur l'habitat local ou les espèces autochtones~~. Les critères de sélection doivent comprendre leur vitalité et leur résistance aux parasites et aux maladies, ainsi que leur présence antérieure dans la zone sans signe manifeste d'effets négatifs notables sur l'habitat local ou les espèces autochtones. Le stock de géniteurs doit provenir d'unités de production biologique où le stock souche a été élevé en conditions biologiques pendant au moins trois mois avant de servir à la reproduction. ~~En ce qui concerne les crustacés,~~ Dans les cas où un stock de géniteurs élevé en conditions d'aquaculture biologique ne serait pas disponible, l'autorité compétente peut autoriser l'utilisation d'un stock de géniteurs prélevé dans le milieu naturel en peut utiliser, à condition qu'il soit maintenu en conditions d'élevage biologique avant la reproduction et que sa capture soit compatible avec la gestion durable de la population sauvage

B2.10 Lorsque des juvéniles biologiques ne sont pas disponibles, l'autorité compétente peut prescrire des conditions, un intervalle de temps et un pourcentage en vue de l'introduction dans des exploitations biologiques de juvéniles ~~non biologiques~~ provenant d'écloseries et nurseries non biologiques peut être introduit à des fins d'élevage, à condition que les deux derniers tiers de leur cycle de production ~~ou 90 % de la biomasse finale~~ soient réalisés dans les conditions d'une gestion biologique ~~et que le stock soit sain~~. Pour les mollusques bivalves, les juvéniles semences peuvent être prélevées hors de la zone de production, à condition que ce prélèvement soit autorisé par l'autorité compétente, qu'il n'entraîne aucun préjudice significatif pour l'environnement et que des documents permettant d'en retracer la provenance jusqu'à la zone de collecte soient tenus.

- Dans la Section B2.12, l'UE préconise la réintroduction de la phrase « *et en général être inférieure à celle des élevages conventionnels* », car cette précision est de nature à rassurer les consommateurs au sujet du plein respect de la santé et du bien-être des animaux. L'UE est consciente qu'il existe des cas où des densités de stockage inférieures peuvent ne pas s'avérer bénéfiques pour la santé et le bien-être de certaines espèces; elle considère, cependant, que l'emploi de « en général » laisserait aux autorités compétentes la souplesse nécessaire. L'UE est également d'avis qu'il convient de faire référence à la santé des animaux et non seulement au bien-être. Le texte serait ainsi modifié en conséquence : « La densité de stockage maximale doit correspondre au comportement naturel des espèces et être conforme à leur santé et au bien-être, et en général être inférieure à celle des élevages conventionnels. Les autorités compétentes ou d'autres organismes reconnus peuvent établir et publier des valeurs guides de densité maximale pour l'espèce élevée qui relève de leur compétence. »
- L'UE suggère de remplacer le libellé de la Section B2.14 par le texte suivant : « La production doit être fondée sur des conditions naturelles, y compris la température de l'eau, la teneur en oxygène et la lumière naturelle. Les systèmes de production fermés qui dépendent d'un réglage constant de l'éclairage artificiel, de la teneur en oxygène et de la température ne doivent être permis que dans les écloseries et les bassins d'alevinage. L'autorité compétente peut avoir recours à une utilisation limitée de la lumière artificielle et du contrôle de la teneur en oxygène et de la température dans d'autres unités de production, pourvu qu'elle s'avère pleinement compatible avec les besoins et le bien-être des espèces élevées. » Du point de vue de l'UE, cette approche permettrait d'exploiter les avantages des systèmes de recirculation ouverts, extensifs tout en

garantissant, en même temps, que les systèmes intérieurs, intensifs, qui vont à l'encontre des principes biologiques ne sont pas permis. Comme indiqué dans les observations générales, l'UE estime que le fait d'étiqueter comme produit « biologique » un poisson qui a passé toute sa vie dans des réservoirs fermés à l'intérieur d'un bâtiment clos, sans aucun contact avec des plans d'eau naturels ou la lumière du soleil naturelle, pourrait induire les consommateurs en erreur et risquerait de compromettre sérieusement la crédibilité du logo biologique.

- Dans la Section B2.15, l'UE plaide pour la suppression du terme « par traitement chimique » à la suite de « L'induction de la polyploïdie » et est en faveur du retrait des crochets entourant l'expression « *l'hybridation artificielle et l'utilisation de souches monosexes sont interdits* » placée à la fin de la phrase concernant la reproduction. Dans l'exploitation non biologique, la polyploïdie est induite artificiellement non seulement par traitement chimique, mais également par la pression et par des chocs thermiques. Selon l'EU, l'induction de la polyploïdie chez des variétés de poissons diploïdes est incompatible avec les principes de l'élevage biologique, indépendamment des méthodes utilisées. Une fois la modification apportée, la dernière phrase de cette section se lirait ainsi : « **La polyploïdie induite par traitement chimique, le clonage, l'hybridation artificielle et l'utilisation de souches monosexes sont interdits.** »
- Dans la Section B2.16, l'UE estime qu'il conviendrait de faire référence à l'alimentation naturellement présente dans l'environnement où le poisson est élevé (cela est généralement le cas, par exemple, dans l'élevage extensif de la carpe ou de la crevette en étang, où les animaux prélèvent du milieu naturel une partie substantielle de leur alimentation). Une version antérieure du document employait le terme « aliments naturels », mais le Comité a fait remarquer justement qu'il était plutôt vague. Par conséquent, l'UE suggère de modifier le paragraphe b) comme suit : « les aliments destinés aux animaux devront répondre aux besoins nutritionnels de l'animal à ses divers stades de développement en utilisant des **aliments disponibles naturellement dans l'environnement d'élevage**, biologiques ou, s'ils ne sont pas disponibles, de sources sauvages durables. »
- Dans la Section B2.16, l'UE estime que la priorité devrait être accordée aux matières premières biologiques destinées aux aliments pour animaux d'origine végétale par comparaison avec les aliments provenant de poissons entiers pêchés à l'état sauvage. L'ordre devrait être changé en conséquence. Dans la même section, l'UE suggère de supprimer la référence aux résidus d'aquaculture non biologique en tant que source d'aliments, car ceux-ci affaibliraient la séparation entre la chaîne d'approvisionnement biologique et non biologique.

« En ce qui concerne les aliments destinés aux animaux d'aquaculture carnivores :

a) ils doivent être fournis selon l'ordre de priorité suivant :

a.1) produits alimentaires biologiques d'origine aquacole

a.2) farine et huile de poisson, et ingrédients provenant de résidus de produits aquacoles biologiques

a.3) farine et huile de poisson provenant de résidus de poissons pêchés pour la consommation humaine dans le cadre de pêches durables

a.4) aliments biologiques d'origine végétale ou animale [Ndt français : *organic feed material of plant or animal origin. Aucune modification au texte français.*]

a.5) produits dérivés de poissons entiers pêchés dans le cadre de pêches durables tel que déterminé par l'autorité compétente; / ~~avec une limite de contenu de 60 %~~

~~Lorsque les aliments ci-dessus ne sont pas disponibles, il est permis d'utiliser de la farine et de l'huile de poisson issues de résidus de l'aquaculture classique. L'organisme de certification définit les limites de temps pour ces produits :~~

~~a.5) aliments biologiques d'origine non aquatique, conformément à la législation nationale;~~

b) la ration peut contenir jusqu'à 60 % de matières végétales biologiques;

c) il ne faut pas utiliser d'animaux morts provenant d'un système de production aquacole quel qu'il soit, au cas où leur mort serait due à la maladie ou à une raison inconnue. »

- L'UE est d'avis que les hormones ne doivent pas être utilisées dans l'élevage d'animaux biologiques. Par conséquent, elle demande la suppression de l'expression « pour la production ou la croissance » à la fin de la Section B2.21: « Les traitements hormonaux ne doivent pas être utilisés ~~pour la production ou la croissance.~~ »

Annexe 2

- Concernant les tableaux qui ont été maintenus entre crochets, l'UE peut consentir à l'utilisation du processus de révision structuré décrit au paragraphe 12 de l'Avant-propos pour les substances qui pourraient paraître controversées.
- Toutefois, au regard du Tableau 2C, qui comprend la liste des substances destinées à la lutte contre les parasites et les maladies, l'UE demande de reporter la discussion à un stade ultérieur de la procédure par étapes lorsqu'un accord sera intervenu sur le texte des Directives (v.point 3 des observations générales).

L'UE exprime de l'inquiétude au sujet de l'inscription de la « roténone » en tant que substance chimique employée dans l'aquaculture biologique. Cette substance ne doit pas être autorisée. L'UE, en collaboration avec l'Autorité européenne de sécurité des aliments (AESA), procède actuellement à son deuxième examen des substances actives dont l'utilisation est approuvée dans les produits phytosanitaires. De ce fait, quelques modifications ont été apportées à la liste des produits phytosanitaires qui détiennent une autorisation pour un emploi dans la production biologique au sein de l'Union européenne (Règlement d'exécution (UE) n° 354/2014). Un certain nombre de produits phytosanitaires ont été retirés de la liste des produits phytosanitaires acceptés, y compris la roténone extraite des espèces végétales *Derris elliptica*, ainsi que *Lonchocarpus* et *Téphrosie*, en raison sa toxicité élevée pour le poisson, l'être humain et l'environnement.

INDE

Observations spécifiques

Section B2. ANIMAUX D'AQUACULTURE ET LEURS PRODUITS

1. Paragraphe 8 : Durée de conversion pour les exploitations

« La période de conversion doit en général être au moins équivalente à la durée d'un cycle de production du stock d'espèce aquatique. Dans les cas où l'eau a été drainée et l'installation nettoyée et désinfectée avec du matériel de nettoyage autorisé, il ne sera pas nécessaire d'observer une période de conversion. Dans le cas de sites aquatiques non confinés, une période plus courte, de trois mois, pourra s'appliquer, à condition que les cages (parcs en filet) n'aient pas été traitées avec des agents anti-salissures interdits et qu'il n'existe aucune autre source d'exposition à des substances interdites. Durant la période de conversion, le stock ne doit pas être soumis à des traitements ni exposé à des produits qui ne sont pas autorisés pour la production d'aliments biologiques. »

Il convient d'amender le texte comme suit :

La période de conversion aura une durée variable en fonction de l'espèce, de la méthode de production, des emplacements et des conditions locales. La période de conversion doit en général être au moins équivalente à la durée d'un cycle de production du stock d'espèce aquatique. En ce qui concerne les systèmes de drainage où le nettoyage et la désinfection sont effectués, la période de conversion doit être d'au moins six mois ou équivalente à un cycle de production, selon la durée la plus longue, et dans le cas des systèmes vidangeables et soumis à un vide sanitaire la période de conversion doit être de 12 mois. Dans le cas d'un système de drainage qui ne peut être désinfecté, la période de conversion doit être de 24 mois au minimum (crevettes et carpes d'eau douce) et dans le cas d'une exploitation en mer ouverte une période plus courte de 3 mois pourra s'appliquer (bivalves).

Justification :

La période de conversion doit prendre en compte les besoins propres à chaque espèce tels que le système de gestion et les pratiques d'élevage, l'utilisation passée du site en ce qui a trait aux sédiments et à la qualité de l'eau pour le bien-être des animaux. Une séparation adéquate entre unité de production biologique et non biologique doit être maintenue. La réduction de la période de conversion ne doit pas se fonder que sur les méthodes de nettoyage et de désinfection préalables utilisant le matériel de nettoyage autorisé uniquement pour les systèmes aquatiques.

2. Paragraphe 20 : Soins de santé

Les produits phytothérapeutiques (à l'exclusion des antibiotiques), homéopathiques ou ayurvédiques et les oligo-éléments sont employés de préférence aux médicaments allopathiques chimiques à usage vétérinaire ou aux antibiotiques, à condition qu'ils aient un effet thérapeutique efficace sur l'espèce animale et sur l'état à traiter.

Le texte devrait être modifié par ajout au paragraphe précité de la phrase ci-dessous :

« Pour la reproduction induite des carpes, l'hormone produite par la glande pituitaire est utilisée. »

Justification :

Puisque l'apport d'une hormone exogène est un préalable essentiel à la reproduction induite des carpes, l'utilisation de la glande pituitaire peut être envisagée.

IRAN

L'Iran appuie tous les efforts visant à planifier des programmes bien adaptés, à établir les contrôles et à prendre en considération les objectifs évoqués à l'Annexe III. Sur cette base, l'adoption des Directives connexes est en cours.

JAPON

Observations spécifiques

Annexe III

Comme promis lors de la 42^e Session, nous soumettons le Tableau 2D où figure la liste des « SUBSTANCES UTILISÉES AUX FINS DE LA LUTTE CONTRE LES MALADIES DES PLANTES AQUATIQUES » dans le cadre de l'avant-projet de révision des Directives concernant la production, la transformation, l'étiquetage et la commercialisation des aliments biologiques : Aquaculture biologique.

Les substances énumérées au Tableau 2D sont choisies conformément aux prescriptions du document Aliments issus de l'agriculture biologique, Section 5 : CONDITIONS À L'INCLUSION DE SUBSTANCES À L'ANNEXE 2 ET CRITÈRES POUR L'ÉTABLISSEMENT DE LISTES DE SUBSTANCES PAR LES PAYS.

À l'avenir, nous ajouterons au besoin quelques substances à la liste.

Tableau 2D

SUBSTANCES UTILISÉES AUX FINS DE LA LUTTE CONTRE LES MALADIES DES PLANTES AQUATIQUES

Substance	Description : exigences concernant la composition; conditions d'utilisation
Acide lactique	
Acide citrique	
Acide acétique	
Acide malique	

Note :

Acide lactique contenu dans le yogourt, acide citrique contenu dans les agrumes, acide acétique contenu dans le vinaigre et acide malique contenu dans les pommes et les raisins.

MALAISIE

Observations spécifiques

i) Tableau 1B : Substances utilisées comme fertilisants et amendements dans les étangs d'aquaculture

Sous 1.1, il est mentionné que « Si les substances ne sont pas de provenance biologique, elles doivent être reconnues par un organisme de certification ou une autorité compétente ».

Par conséquent, la Malaisie souhaiterait obtenir des éclaircissements sur le mécanisme permettant de reconnaître la provenance biologique si les substances ne proviennent pas de sources biologiques reconnues par un organisme de certification ou une autorité compétente. Y a-t-il une norme à laquelle on puisse se reporter?

ii) Traitement anesthésique

La Malaisie souhaiterait suggérer le recours à des produits à base de plantes, telles que l'huile de clou de girofle et aussi la glace en vue d'un traitement anesthésique. Le traitement de nature anesthésique devrait être inclus soit dans le Tableau 2C : Substances destinées à la lutte contre les parasites et les maladies en aquaculture soit dans un nouveau tableau.

iii) Tableau 2d

La Malaisie appuie l'établissement du Tableau 2D. Elle apportera sa contribution lorsque la proposition sera prête.

NOUVELLE-ZÉLANDE

Avant-propos

7(b) ...Un système de production biologique est conçu pour : accroître l'activité biologique des sols et des eaux;

Observations de la Nouvelle-Zélande
Accroître l'activité biologique de l'eau n'est pas nécessairement un objectif à rechercher. Les bivalves améliorent la qualité de l'eau en diminuant l'activité biologique.

La Nouvelle-Zélande préférerait :
7(b) ... Un système de production biologique est conçu pour : accroître l'activité biologique des sols ou améliorer l'activité biologique des eaux;

Ou bien :
7(b) ... Un système de production biologique est conçu pour : améliorer l'activité biologique dans l'écosystème de production;

Section 6

6.8 Aux fins de vérification pendant l'inspection, l'opérateur doit présenter à l'organisme de certification agréé un plan de gestion biologique, qui doit être mis à jour annuellement.

Observations de la Nouvelle-Zélande

6.8 L'opérateur biologique doit obligatoirement présenter un plan de gestion biologique...

Annexe 1 Section A2

7. La culture doit être menée de manière durable à tous les stades allant de la collecte de jeunes algues dans la nature à la récolte. [L'application sur l'aire de culture de fertilisants, par exemple ceux dont la liste figure au Tableau 1 de A2, à l'aide de *composés organiques naturels* doit être restreinte à la culture en étang.] Les cordages et les autres équipements utilisés pour la croissance des plantes aquatiques et des algues doivent être réutilisés ou recyclés dans la mesure du possible. Les salissures doivent être enlevées uniquement par des moyens physiques.

Observations de la Nouvelle-Zélande
Il n'est pas clair ce qu'on entend par « *composés organiques naturels* ». Cette référence devrait être plus précise. En présumant qu'elle désigne les substances mentionnées au Tableau 1B (1) de l'Annexe 2 et notant que ce tableau comprend également des substances inorganiques, les crochets devraient être remplacés comme suit :

[Seulement les substances précisées au Tableau 1B (1) de l'Annexe 2 peuvent s'appliquer aux activités de culture en étang.]

Section

B2

3. Le plan visé à la section 6.8 doit comprendre le débit des nutriments, s'il y a lieu, et la réparation et la surveillance de l'équipement technique. Le plan de gestion biologique peut aussi inclure un plan de gestion de la qualité de l'eau pour détecter rapidement des contaminants éventuels résultant d'événements improbables comme un déversement de pétrole ou tout autre contaminant potentiel de la zone d'exploitation.

Observations de la Nouvelle-Zélande

Le libellé de ce paragraphe est trop long et prête à confusion. La Nouvelle-Zélande suggère la reformulation suivante :

Le plan de gestion biologique visé à la section 6.8 doit comprendre – s'il y a lieu – le débit des nutriments, la réparation et la surveillance de l'équipement technique et le contrôle de la qualité de l'eau pour une détection prompte des contaminants éventuels.

La Nouvelle-Zélande désapprouve l'inclusion des mots « *résultant d'événements improbables comme un déversement de pétrole* ».

7. L'organisme ou l'autorité de certification doit confirmer dès le début que l'emplacement de l'unité d'exploitation est approprié en réalisant une évaluation des sources de contamination potentielles par des contaminants ou des substances inacceptables pour les systèmes de production biologique. Il ou elle doit également établir des zones tampon à l'intérieur des exploitations ou entre elles pour séparer les unités de production biologique de celles de production non biologique.

Observations de la Nouvelle-Zélande

La Nouvelle-Zélande suggère les amendements suivants à ce paragraphe :

7. L'organisme ou l'autorité de certification doit confirmer dès le début que l'emplacement de l'unité d'exploitation est approprié en réalisant une évaluation des sources de contamination potentielles, y compris des substances inacceptables pour les systèmes de production biologique. Il ou elle doit également établir des zones tampon à l'intérieur des exploitations ou entre elles pour séparer les unités de production biologique de celles de production non biologique. *[NdT français : la modification the certification body or authority competent authorities suggérée n'a pas d'effet sur le libellé français du paragraphe 7.]*

3. Le plan visé à la section 6.8 doit comprendre le débit des nutriments, s'il y a lieu, et la réparation et la surveillance de l'équipement technique. Le plan de gestion biologique peut aussi inclure un plan de gestion de la qualité de l'eau pour détecter rapidement des contaminants éventuels résultant d'événements improbables comme un déversement de pétrole ou tout autre contaminant potentiel de la zone d'exploitation.

Observations de la Nouvelle-Zélande

La Nouvelle-Zélande suggère de développer les éléments qu'il convient d'inclure dans le plan de gestion biologique en vue de la production d'animaux d'aquaculture :

3. Le plan visé à la section 6.8 doit comprendre le débit des nutriments, s'il y a lieu, et la réparation et la surveillance de l'équipement technique. Les plans doivent comprendre également l'alimentation, les soins de santé, le maniement du stock, les densités de peuplement ainsi que les pratiques de gestion et d'élevage, y compris la planification d'urgence. Le plan de gestion biologique peut aussi inclure un plan de gestion de la qualité de l'eau pour détecter rapidement des contaminants éventuels résultant d'événements improbables comme un déversement de pétrole ou tout autre contaminant potentiel de la zone d'exploitation.

Durée de conversion pour les exploitations

Observations de la Nouvelle-Zélande

La Nouvelle-Zélande suggère que le sous-titre soit renommé comme suit :

Durée de conversion pour les exploitations, y compris les animaux

Nous sommes d'avis qu'ainsi modifié le sous-titre reflète plus fidèlement la matière traitée au paragraphe 8.

8. [La période de conversion doit en général être au moins équivalente à la durée d'un cycle de production du stock d'espèce aquatique. Dans les cas où l'eau a été drainée et l'installation nettoyée et désinfectée avec du matériel de nettoyage autorisé, il ne sera pas nécessaire d'observer une période de conversion. Dans le cas de sites aquatiques non confinés, une période plus courte, de trois mois pourra s'appliquer, à condition que les cages (parcs en filet) n'aient pas été traitées avec des agents anti-salissures et qu'il n'existe aucune autre source d'exposition à des substances interdites. Durant la période de conversion, le stock ne doit pas être soumis à des traitements ni exposé à des produits qui ne sont pas autorisés pour la production d'aliments biologiques.]

Observations de la Nouvelle-Zélande

La Nouvelle-Zélande suggère que ce paragraphe soit scindé en deux pour tenir compte séparément de la conversion de l'infrastructure physique et de tout stock existant.

Par exemple :

8A. Au regard du stock existant, la période de conversion doit en général être au moins équivalente à la durée d'un cycle de production. La période de conversion pour les animaux dont le cycle de vie a une durée supérieure à un an ne doit pas être inférieure aux deux tiers du cycle de vie ou à 90 % de la biomasse. Durant la période de conversion, le stock ne doit pas être soumis à des traitements ni exposé à des produits qui ne sont pas autorisés pour la production d'aliments biologiques.

8B. Au regard des installations existantes, la période de conversion doit en général être au moins équivalente à la durée d'un cycle de production du stock d'espèce aquatique. Une période plus courte, de trois mois peut être autorisée dans les cas où l'eau a été drainée et l'installation nettoyée et désinfectée avec du matériel de nettoyage autorisé ou dans le cas des sites aquatiques non confinés, à condition que les cages (parcs en filet) n'aient pas été traitées avec des agents anti-salissures et qu'il n'existe aucune autre source d'exposition à des substances interdites. Aucune période de conversion n'est requise pour les installations nouvellement construites.

9. Sont choisies des espèces adaptées aux conditions locales **qui n'ont manifestement pas d'effets négatifs sur l'habitat local ou les espèces** autochtones. Les critères de sélection doivent comprendre leur vitalité et leur résistance aux parasites et aux maladies. ...

Observations de la Nouvelle-Zélande

La Nouvelle-Zélande suggère l'ajout suivant :

9. Sont choisies des espèces adaptées aux conditions locales qui n'ont manifestement pas d'effets négatifs sur l'habitat local ou les espèces autochtones. Les critères de sélection doivent comprendre la capacité des animaux de s'adapter aux conditions locales et aux systèmes d'exploitation, leur vitalité et leur résistance aux parasites et aux maladies. ...

10. [...En ce qui concerne les espèces qui ne peuvent pas se reproduire naturellement en captivité, la reproduction peut être induite en libérant des hormones exogènes uniquement si d'autres méthodes ne sont pas disponibles. Le stock d'élevage traité par libération d'hormones perdra son statut biologique lors de l'abattage et sa progéniture sera biologique si elle a été élevée conformément à la présente directive. L'utilisation d'organismes génétiquement modifiés (OGM) et de stocks traités en utilisant des hormones est interdite.]

Observations de la Nouvelle-Zélande

La Nouvelle-Zélande n'approuve pas l'utilisation d'hormones à des fins de reproduction dans les systèmes d'aquaculture biologiques.

Nous estimons que les critères généraux établis dans la Section 5.1 sont satisfaits. C'est-à-dire :

- i) l'utilisation d'hormones à cette fin va à l'encontre des principes de la production biologique;
- ii) l'utilisation d'hormones à cette fin n'est pas nécessaire/essentielle à l'utilisation prévue;
- iii) la fabrication, l'utilisation et l'élimination d'hormones et les bains hormonaux produiront des effets préjudiciables sur l'environnement ou y contribuent;
- iv) l'utilisation d'hormones à cette fin a un impact négatif plus marqué – surtout – sur la qualité de vie animale; et
- v) des solutions de remplacement sont disponibles en quantité et/ou qualité suffisante.

13. Les systèmes de confinement, lorsqu'ils sont utilisés, y compris les cages (parcs en filet) doivent être conçus, construits, situés et exploités de manière à répondre aux besoins des espèces élevées et à réduire le risque d'échappement et tout autre impact négatif sur l'environnement et aussi à empêcher l'entrée d'espèces prédatrices.

Observations de la Nouvelle-Zélande

La Nouvelle-Zélande suggère le développement et le reformatage de ce texte :

13. Les systèmes de confinement, lorsqu'ils sont utilisés, y compris les cages (parcs en filet) doivent être conçus, construits, situés et exploités de manière à répondre aux besoins des espèces élevées et

- permettre le respect des exigences biologiques essentielles,
- minimiser le risque de blessures et de stress,
- permettre la prévention et le traitement des maladies,
- faciliter le respect des normes de bien-être applicables aux poissons,
- empêcher l'entrée d'espèces prédatrices,
- réduire le risque d'échappement,
- faciliter le maintien des conditions d'hygiène et de la qualité de l'eau, et
- minimiser les impacts négatifs sur l'environnement.

Lorsque des filets sont utilisés, la taille des mailles doit être appropriée pour éviter tout emmêlement.

15. ... [L'induction de la polyplôidie par traitement chimique,] le clonage, l'hybridation artificielle [et l'utilisation de souches monosexes] sont interdits].

Observations de la Nouvelle-Zélande

La Nouvelle-Zélande appuie l'interdiction de la polyplôidie induite par traitement chimique dans le cas des mollusques et crustacés, mais hésite à admettre des méthodes physiques.

La polyplôidie artificielle peut présenter des avantages sur le plan environnemental par la production d'animaux stériles (en protégeant ainsi la biodiversité naturelle en cas d'échappées), amener une diminution de l'agressivité et conférer une résistance aux maladies (en réduisant ainsi le besoin de surcharger le système par des apports additionnels).

La polyplôidie est une condition naturelle, quoique rare, et n'est pas l'aboutissement d'un processus de génie génétique.

Les méthodes physiques visant à induire la polyplôidie comportent l'utilisation d'une chambre haute pression ou d'un « choc thermique » (chaud ou froid) et sont effectuées à un stade très précoce de la vie embryonnaire. À notre avis, un tel traitement correspond à une castration physique, laquelle est permise pour le bétail terrestre (Annexe 1, Section B, paragraphe 27).

Toutefois, les triploïdes sont susceptibles d'être affectés par des problèmes de santé et de bien-être se traduisant par des difformités, des cataractes oculaires, un ralentissement de la croissance, des mouvements dans l'eau et un comportement alimentaire altérés et une mortalité juvénile. En ce qui concerne l'induction par pression plutôt que par traitement thermique, la triploïdie par traitement sous pression peut être préférée à la triploïdie par traitement thermique.

Si des méthodes mécaniques visant à induire la polyploïdie sont autorisées, les problèmes de bien-être éventuels doivent être examinés par l'autorité compétente, espèce par espèce.

Nutrition

16. Les exploitants doivent élaborer un plan d'alimentation qui tienne compte des facteurs suivants :

a) la contamination des aliments doit être évitée, conformément aux réglementations nationales ou comme le prévoient les normes arrêtées sur le plan international, et le principe de précaution doit être appliqué afin d'éviter la transmission des maladies par le biais des aliments destinés aux animaux;

b) les aliments doivent répondre aux besoins nutritionnels de l'animal à ses divers stades de développement et être biologiques ou, si des aliments biologiques ne sont pas disponibles, provenir de sources sauvages durables;

c) il est interdit d'utiliser des activateurs de croissance ou [des acides aminés de synthèse].

Observations de la Nouvelle-Zélande

Par souci de clarté, la Nouvelle-Zélande estime que ces trois facteurs doivent être considérés comme une clause autonome. En d'autres termes, il convient que les règles spéciales établies pour les animaux d'aquaculture carnivores forment une clause autonome (16). Autrement, toute référence à la « clause 16(a) » prêterait à confusion; s'agit-il du premier alinéa 16(a) ou du second 16(a)?

16. En ce qui concerne les aliments destinés aux animaux d'aquaculture carnivores : ...

Observations de la Nouvelle-Zélande

Par souci de clarté, la Nouvelle-Zélande suggère l'amendement suivant :

16. Outre les facteurs généraux énumérés à la clause 16 concernant les aliments destinés aux animaux d'aquaculture carnivores : ...

16 (a.5) ...Lorsque les aliments ci-dessus ne sont pas disponibles, il est permis d'utiliser de la farine et de l'huile de poisson issues de résidus de l'aquaculture classique. **L'organisme de certification définit les limites de temps pour ces produits :**

Observations de la Nouvelle-Zélande

La Nouvelle-Zélande n'est pas en faveur de l'inclusion de ce texte, car nous estimons que la matière est traitée par la clause 18: « *Nonobstant ce qui précède, lorsqu'un exploitant peut montrer de façon satisfaisante à l'organisme d'inspection/de certification officiel ou officiellement reconnu qu'il n'y a pas d'aliments pour animaux disponibles répondant aux exigences énoncées au paragraphe 16 ci-dessus ...*»

16 (a.5) aliments biologiques d'origine non aquatique, conformément à la législation nationale;

Observations de la Nouvelle-Zélande

La Nouvelle-Zélande est d'avis que ce texte peu être fusionné avec la clause 16` (a.5) « *aliments biologiques d'origine végétale ou animale* ».

17. Si les substances sont utilisées comme aliments pour animaux, éléments nutritionnels, additifs alimentaires ou auxiliaires technologiques, ou encore dans la préparation d'aliments pour animaux d'aquaculture, ...

Observations de la Nouvelle-Zélande

La lecture du début de ce paragraphe est ardue. La Nouvelle-Zélande suggère la reformulation suivante :

Si les éléments nutritionnels, les additifs alimentaires ou les auxiliaires technologiques sont utilisés comme aliments pour animaux ou dans la préparation d'aliments pour animaux d'aquaculture, ...

Soins de santé

20. L'utilisation de **médicaments** vétérinaires est limitée à deux traitements par an, hors vaccinations et programmes d'éradication obligatoires. Si les limites énoncées sont dépassées, les animaux d'aquaculture concernés ne doivent pas être vendus sous le label biologique.

Observations de la Nouvelle-Zélande

La Nouvelle-Zélande suggère de scinder la dernière phrase du paragraphe afin de créer un nouveau paragraphe. De plus, il convient de souligner que la suspension des médicaments vétérinaires ou des antibiotiques est inacceptable, si cela entraîne de la détresse et de la souffrance, comme suit :

20. ...L'utilisation de **médicaments** vétérinaires est limitée à deux traitements par an, hors vaccinations et programmes d'éradication obligatoires.

Les médicaments et les antibiotiques ne doivent pas être suspendus si cela entraîne le non-respect des normes pertinentes concernant le bien-être des poissons. Si les limites énoncées sont dépassées, les animaux d'aquaculture concernés ne doivent pas être vendus sous le label biologique.

21. Les traitements hormonaux ne **doivent** pas être utilisés **pour la production ou la croissance**.

Observations de la Nouvelle-Zélande

La Nouvelle-Zélande est d'accord avec ce texte. Mais nous sommes d'avis qu'il devrait être inscrit sous le titre « Règles de production applicables à l'élevage et à la reproduction » (clauses 11-15), et non ici sous « Soins de santé ».

22. La récolte doit être effectuée conformément au Code d'usages pour les poissons et les produits de la pêche (Section 6.3.4 du CAC/RCP 52-2003). Les dispositions concernant la conservation et le transport du Code d'usages pour les poissons et les produits de la pêche (Sections 6.3.5 et 6.3.6 du CAC/RCP 52-2003) applicables à la production aquacole doivent également s'appliquer. ...

Observations de la Nouvelle-Zélande

La Nouvelle-Zélande suggère que les sections du CAC/RCP 52-2003 concernant la récolte et le transport (7.3), le reparcage (7.4) et la purification (7.5) des mollusques bivalves soient également citées ici en référence.

Inspection

Observations de la Nouvelle-Zélande

La Nouvelle-Zélande suggère de remplacer le sous-titre en le renommant comme suit :

Tenue de registres et inspection

Nous estimons que le sous-titre ainsi modifié reflète plus fidèlement la teneur du paragraphe 24.

Annexe 2 Tableaux 1B, 2B, 2C et 2D

Observations de la Nouvelle-Zélande

La Nouvelle-Zélande soutient l'intention d'élaborer des listes des substances dont l'utilisation est permise en aquaculture biologique, nous comprenons que l'inscription de celles-ci doit être conforme au processus de révision structuré des Directives tel qu'établi par le CCFL. Cette approche garantirait une évaluation appropriée de ces substances dans la perspective des critères généraux exposés à la Section 5 des Directives. (En paraphrasant le Brésil (fl42_04f)).

NORVÈGE

(ii) Observations spécifiques :

Section 2. Description et définitions

Nous tenons en particulier à appuyer la définition de système de recirculation fermé proposée : « *Installation confinée fermée n'ayant qu'une communication très restreinte contrôlée au moyen de barrières, avec les eaux libres, assortie de systèmes de traitement des effluents pour permettre la circulation de l'eau à des fins de réutilisation.* »

Justification : Il importe d'avoir une définition simple qui ne restreint pas le développement des technologies nouvelles. Nous voulons éviter d'introduire dans une définition des exigences techniques trop détaillées.

Annexe I. Principes de production biologique A2. Plantes aquatiques, algues et leurs produits

Nous tenons à appuyer le libellé et la restriction relative à l'application de fertilisants supplémentaires dans l'eau, placée entre crochets au paragraphe 7. Nous suggérons l'ajout de la phrase ci-dessous dans les directives énoncées après la première phrase du paragraphe 7 :

« L'application, sur l'aire de culture, de fertilisants supplémentaires, par exemple ceux dont la liste figure au Tableau 1 de A2, à l'aide de composants organiques naturels doit être restreinte à la culture en étang. »

Justification : Éliminer les restrictions afférentes à l'utilisation de fertilisants uniquement pour la culture en étang et être ouverts à leur emploi dans les eaux libres, peut entraîner des impacts négatifs sur l'écosystème et affaiblir la protection de l'environnement.

B2. Animaux d'aquaculture et leurs produits Durée de conversion pour les exploitations : Paragraphe 8 :

Nous souhaitons proposer un nouveau libellé de ce paragraphe afin d'inclure une exigence relative à une période de conversion applicable à tous les systèmes et supprimer le texte proposé pour exclure la période de conversion pour certains systèmes :

« La période de conversion doit en général être **au moins équivalente à un an** ou à la durée d'un cycle de production du stock d'espèce aquatique. Dans les cas où l'eau a été drainée et l'installation nettoyée et désinfectée avec du matériel de nettoyage autorisé, il ne sera pas nécessaire d'observer une période de conversion **les installations ont été drainées, nettoyées désinfectées, une période de conversion de six mois s'applique. Pour les installations en eaux ouvertes** Dans le cas de sites aquatiques marins non confinés une période plus courte de **une période de conversion de** trois mois s'applique, à condition que les cages (parcs en filets) n'aient pas été traitées avec des agents anti-salissures et qu'il n'existe aucune autre source d'exposition à des substances interdites. Durant la période de conversion, le stock ne doit pas être soumis à des traitements ni exposé à des produits qui ne sont pas autorisés pour la production d'aliments biologiques. »

Justification : Les amendements souligneront l'importance d'une exigence relative à une période de conversion dans la production d'aquaculture biologique. Le libellé fait mieux ressortir que le but de l'application d'une période de conversion suffisante vise à garantir que les produits biologiques respectent la réglementation en la matière et à empêcher que des résidus non autorisés se retrouvent dans les produits.

Origine du stock: Paragraphes 9 et 10 :

Nous appuyons le nouveau texte proposé au paragraphe 9, mais nous avons des observations à faire au sujet du paragraphe 10. Nous suggérons de supprimer au paragraphe 10 la première phrase du texte entre crochets concernant l'exigence relative à un intervalle de temps et un pourcentage applicables à l'utilisation de juvéniles non biologiques.

« Lorsque des juvéniles biologiques ne sont pas disponibles, l'autorité compétente peut prescrire un intervalle de temps et un pourcentage applicables à l'utilisation de juvéniles non biologiques destinés à être utilisés conformément à la production de l'espèce. »

Justification : La pénurie de juvéniles biologiques dans de nombreuses régions du monde crée des difficultés pour satisfaire à l'exigence d'un intervalle de temps applicable à l'utilisation de juvéniles non biologiques. Dans le cas de plusieurs espèces, la production de juvéniles biologiques est très limitée. De

contraintes strictes à l'échange de juvéniles entre les régions et les pays, en raison des règles horizontales en matière de santé, se présentent également. Aux termes de la troisième phrase du paragraphe 9, il est possible d'utiliser des juvéniles non biologiques au besoin et à condition que les deux derniers tiers de leur cycle de production ou 90 % de leur biomasse finale soient sous gestion biologique. À notre avis cette condition est suffisante et propre à restreindre l'utilisation de juvéniles non biologiques.

Règles de production applicables à l'élevage et à la reproduction. Densité de stockage : Paragraphe 12 :

Nous souhaitons appuyer le libellé précité concernant la densité de stockage au paragraphe 12 et suggérons d'inclure une exigence relative à une réduction, en général, de la densité dans la production biologique :

« La densité de stockage maximale doit correspondre au comportement naturel des espèces et être conforme à la **santé et** bien-être, **et être en général inférieure à celle qui est utilisée dans la culture conventionnelle**. Les autorités compétentes ou d'autres organismes reconnus peuvent établir et publier des valeurs guides de densité maximale pour l'espèce élevée qui relève de leur compétence. »

Justification : En raison de l'insuffisance de données scientifiques sur le lien entre la densité de peuplement, différents aspects environnementaux (débit des eaux, saturation en oxygène, type de système, etc.) et le bien-être du poisson, nous suggérons que le Codex s'abstienne pour le moment d'établir des critères détaillés concernant la densité de stockage. Nous soulignons à quel point il importe que la densité de stockage soit en général inférieure dans la production biologique par comparaison à l'élevage classique. Cela est conforme aux principes biologiques, susceptible d'être compris et communiqué facilement et répond aux attentes des consommateurs en ce qui concerne les produits biologiques.

Systèmes de recirculation fermés : Paragraphe 14 :

Nous appuyons le nouveau libellé proposé dans le paragraphe 14 qui traite des systèmes de recirculation fermés :

« *Les autorités compétentes doivent décider s'il convient ou non d'approuver les systèmes de recirculation fermés après un examen détaillé et une évaluation approfondie de la viabilité environnementale dans son ensemble et de la compatibilité avec la production biologique.* »

Justification : L'utilisation de systèmes de recirculation fermés présente plusieurs avantages comme, avoir moins d'impacts sur l'environnement, empêcher les échappées, prévenir l'entrée d'agents pathogènes, favoriser le recyclage/la collecte des déchets alimentaires et le recyclage des eaux. La réutilisation de l'eau dans ces systèmes est également conforme aux principes biologiques d'une utilisation durable et responsable des ressources et mérite d'être encouragée et explorée plus avant. D'autres solutions existent également, grâce par exemple à l'utilisation de ressources d'énergie renouvelables et ces directives ne doivent pas limiter le développement de nouvelles technologies.

Pour information : le Comité scientifique norvégien pour la sécurité alimentaire a évalué les systèmes de recirculation dans le document: *Risk Assessment of Recirculation Systems in Salmonid Hatcheries* (<http://www.vkm.no/dav/43a46fa45a.pdf>)

Nutrition : Paragraphe 16 :

Nous appuyons l'interdiction générale concernant l'utilisation d'acides aminés de synthèse dans les aliments de l'aquaculture biologique conformément au paragraphe 16 c). Nous plaçons cependant une exception en faveur de l'utilisation de l'histidine produite par fermentation dans le cas des salmonidés.

Nous sommes tout particulièrement en faveur du nouveau texte proposé au paragraphe 16 a.a.4) concernant la possibilité d'utiliser des produits dérivés de poissons entiers pêchés dans le cadre de pêches durables, mais nous proposons de supprimer le texte qui détermine une limite de contenu de 60 %.

« 16. c) : il est interdit d'utiliser des activateurs de croissance ~~et des acides aminés de synthèse~~. **L'utilisation d'acides aminés de synthèse n'est pas permise, sauf l'emploi de l'histidine produite par fermentation dans le cas des salmonidés, lorsque les sources de nourriture ne fournissent pas une quantité suffisante d'histidine pour satisfaire aux besoins alimentaires du poisson et prévenir la formation de cataracte.**

« 16.aa.4) : En ce qui concerne les aliments destinés aux animaux d'aquaculture carnivores ... : produits dérivés de poissons pêchés dans le cadre de pêches durables ~~et tel que déterminé~~ **reconnus** par l'autorité compétente ~~avec une limite de contenu de 60 %.~~ »

Justification :

Il convient d'inclure la possibilité d'utiliser l'histidine dans le régime des salmonidés afin de garantir un niveau élevé de santé et de bien-être animal dans ces espèces. En tenant compte des variations significatives de la teneur en histidine dans les matières premières d'origines marines selon l'espèce et la région, ainsi que les conditions de production, de transformation et d'entreposage, l'utilisation de l'histidine produite par fermentation doit être autorisée pour répondre aux exigences alimentaires des salmonidés.

Il est important d'autoriser l'utilisation de produits destinés à l'alimentation animale **dérivés de poissons pêchés dans le cadre de pêches durables** et d'assurer l'accès à des aliments aquacoles qui répondent aux besoins nutritionnels de l'animal et qui protègent la bonne santé et le bien-être animal. Nous ne voyons cependant pas la nécessité de définir une limite supérieure pour ce type d'aliments et il suffit à notre avis de s'en tenir aux autres exigences et priorités établies dans le corps de ce paragraphe. Nous proposons de renforcer le libellé et d'inclure une exigence donnant à l'autorité compétente la faculté de reconnaître le processus utilisé dans le but d'assurer que les aliments pour animaux proviennent de pêches durables. Les Directives de la FAO datant de 2009 pour l'étiquetage écologique du poisson et des produits des pêches de capture marine peuvent être citées en référence au moment d'évaluer le plan de durabilité. <http://www.fao.org/docrep/012/i1119t/i1119t.pdf>

Annexe 2 et tableaux 1A, 1B, 2A, 2B, 2C et 2D

Nous voyons également la nécessité de passer en revue les différents tableaux. Nous n'avons formulé ici aucune observation concernant les tableaux, car le processus s'est limité jusqu'ici à l'examen du texte et que tous les tableaux n'ont pas encore été totalement élaborés (par ex., Tableau 2D).

ÉTAS-UNIS

Observations spécifiques

Section 2. DESCRIPTION ET DÉFINITIONS

2.2 Définitions

Organismes aquatiques

Les États-Unis proposent les amendements suivants à la définition d'organismes aquatiques :

Organismes aquatiques : Les organismes aquatiques comprennent les poissons, les mollusques et crustacés, les échinodermes, les plantes aquatiques et les algues, à l'exclusion des mammifères, des reptiles, des oiseaux et des amphibiens.

L'amendement vise à préciser que les échinodermes peuvent être compris parmi les produits de l'aquaculture biologique.

ANNEXE 1

PRINCIPES DE PRODUCTION BIOLOGIQUE

B2. ANIMAUX D'AQUACULTURE ET LEURS PRODUITS

Durée de conversion pour les exploitations

Paragraphe 8

Les États-Unis appuient la suppression du texte entre crochets. Cette formulation indique qu'une période de conversion n'est pas requise dans les cas où l'eau a été drainée et l'installation nettoyée et désinfectée avec du matériel de nettoyage autorisé

Nous considérons cette mention comme analogue au nettoyage et à l'utilisation de l'équipement et d'autres installations qui peuvent être employés dans la transformation et la manipulation de produits aussi bien biologiques que conventionnels. Pourvu que l'équipement ou l'installation soit nettoyé de manière adéquate et

que l'organisme de certification ait évalué et approuvé le procédé d'entretien, ce dernier semble apte à protéger l'intégrité du produit biologique.

Règles de production applicables à l'élevage et à la reproduction

Paragraphe 15

Les États-Unis ne sont pas en faveur de l'inscription parmi les espèces certifiées comme biologiques d'animaux polypléides produits par des moyens artificiels, y compris mais non de façon limitative la polypléidie induite par traitement chimique. Nous comprenons que certaines méthodes utilisées pour induire artificiellement la polypléidie et des populations monosexes prévoient l'utilisation de substances chimiques, d'hormones et d'un choc de température et de pression. Les populations monosexes produites par tri manuel ne doivent pas être interdites.

Nous proposons le libellé de remplacement suivant pour le paragraphe 15 :

Les conditions de reproduction doivent correspondre d'aussi près que possible pour ce qui est des conditions ambiantes à la situation naturelle des souches qui seront celles appropriées au type d'élevage. Le tri ou la sélection manuelle, le retrait des gamètes à la main et l'incubation des œufs sont autorisés. La polypléidie artificielle induite par traitement chimique et hormonal, choc de température et de pression est interdite. Le clonage et l'hybridation artificielle sont interdits.

Nutrition

Paragraphe 16

(i) Observations générales :

Les États-Unis appuient l'harmonisation des normes de nutrition applicables aux animaux aquatiques avec les dispositions déjà établies pour les animaux d'élevage biologiques conformes aux directives.

Les directives concernant les animaux d'élevage biologiques à l'Annexe 1, Section B, paragraphe 13 indiquent actuellement que tous les systèmes d'élevage doivent procurer le niveau optimal de 100 % du régime d'aliments pour animaux (y compris les aliments pour animaux « en conversion ») produits conformément aux exigences des directives. Les directives prévoient d'ailleurs des exceptions très limitées au regard de l'utilisation d'aliments pour animaux non biologiques.

De même, les États-Unis n'appuient pas de larges exemptions pour l'alimentation des animaux d'aquaculture biologiques avec des aliments destinés à des animaux non biologiques, même si ces aliments sont dérivés de sources sauvages et/ou de pêches durables. En conséquence, il n'est pas opportun que les directives accordent à l'utilisation d'aliments non biologiques priorité sur des sources biologiques.

(ii) Observations spécifiques :

Les États-Unis offrent les observations additionnelles suivantes :

- En vertu du paragraphe 16(c), les É.-U. appuient la suppression des crochets n'autorisant pas l'utilisation d'acides aminés de synthèse.
- En ce qui concerne les aliments destinés aux animaux d'aquaculture carnivores, nous ne sommes pas en faveur de la priorité accordée aux aliments non biologiques provenant de pêches durables mentionnés au paragraphe a.4 ci-dessus, précédant dans l'ordre les aliments biologiques cités en a.5.
- En 16(b), les É.-U. n'appuient pas la limitation jusqu'à 60 % concernant l'inclusion de matières végétales biologiques. Le fondement scientifique sur lequel on s'appuie pour établir un plafond de 60 % n'est pas pour nous évident.

Paragraphe 19

- Dans la version anglaise du document, le texte devrait se lire "dry matter basis" et non "dry matter basic". [NdT français : la remarque ne s'applique pas à la version française du document.]

Annexe 2, Tableaux 1B, 2A, 2B, 2C

Les États-Unis ont encore de sérieuses réserves quant au processus utilisé pour déterminer quelles substances sont inscrites dans l'Annexe 2 pour une utilisation dans l'aquaculture biologique. Nous portons également intérêt à poursuivre les discussions sur la meilleure façon de parvenir à un consensus au sujet de ces substances et faisons remarquer que le Comité a établi un processus d'examen structuré pour l'évaluation des substances d'après les critères établis dans la Section 5.1 des Directives.

En fonction des renseignements limités fournis, nous avons identifié un certain nombre de substances comprises dans l'Annexe et qui méritent une discussion plus approfondie afin de déterminer s'ils répondent aux critères énoncés :

- Iodophores
- Roténone
- Permanganate de potassium
- Povidone iodée

Nous nous appuyons également sur le texte cité au paragraphe 4 de l'Annexe 2 : « Les listes suivantes ne se veulent ni des listes exhaustives ni un outil réglementaire fini, mais plutôt un moyen de conseiller les gouvernements quant aux intrants internationalement acceptés. »

Puisqu'il est indiqué clairement que les tableaux des substances constituent des listes données à titre indicatif, nous estimons que les délégations qui souhaitent ajouter des substances à l'Annexe doivent soumettre l'information au Comité conformément au processus d'examen structuré qui a été établi.

Nous avons également relevé :

- Tableau 2B Nettoyage et traitements désinfectants – L'inclusion de "Sodium hypochloride" dans la liste est probablement une erreur typographique et devrait se lire "Sodium hypochlorite". *[NdT français : Le nom de la substance est épilé correctement dans la version française du document REP15/FL Annexe III.]*
- Les matières « acides peroxyacétiques » et « acides péracétiques et péroctanoïques » semblent être redondantes.